



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

<i>DREAL, service Patrimoine naturel, département ERM</i>		<i>Le 12 juillet 2024</i>
<i>DRAAF, service régional de l'Économie agricole et agroalimentaire, unité Agroenvironnement</i>		
Objet : Lutte contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole		
Synthèse des consultations institutionnelles et de la consultation du public sur le projet d'arrêté révisant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine (7^e PAR « nitrates »)		

1. Modalités des consultations institutionnelles

La Région Nouvelle-Aquitaine, les Agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne, et la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine ont été consultées sur le projet de 7^e programme d'actions régional « nitrates » pour la Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R211-81-3 du code de l'environnement.

Ces consultations ont été effectuées par courriers du préfet de région datés du 28 août 2023.

Les avis reçus des Agences de l'eau Adour-Garonne et Loire-Bretagne et de la Chambre régionale d'agriculture, sont datés respectivement du 27 novembre 2023, du 27 octobre 2023, et du 28 novembre 2023. La région Nouvelle-Aquitaine n'a pas formulé de réponse dans le délai prévu par le code de l'environnement. Elle a adressé un courrier sur la révision du 6^e PAR « nitrates » en Nouvelle-Aquitaine au préfet de région, daté du 6 février 2024. Les éléments de ce courrier sont malgré tout pris en compte dans cette synthèse.

2. Modalités de la consultation du public

Le projet de 7^e programme d'actions régional « nitrates » pour la Nouvelle-Aquitaine a fait l'objet d'une participation du public par voie électronique, en application des articles L123-19 et R123-46-1 du code de l'environnement.

Celle-ci s'est déroulée du 12 janvier au 12 février 2024 inclus, *via* le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

Un dossier a été mis à disposition du public sur le site internet de la DREAL durant cette période, comprenant les pièces suivantes :

- le projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Nouvelle-Aquitaine ;
- le bilan du 6^e programme d'actions régional actuellement en vigueur ;
- le rapport d'évaluation environnementale et l'avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le programme d'action régional nitrates de la région Nouvelle-Aquitaine 7^e génération ;
- les avis émis dans le cadre des consultations institutionnelles : Agences de l'eau Adour-Garonne et Loire-Bretagne, Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine ;
- une note d'information du public présentant notamment le projet d'arrêté et les avis reçus suite aux consultations institutionnelles.

Les observations du public ont été recueillies sur le site internet de la DREAL.

Les contributions incomplètes ou vides n'ont pas été comptabilisées. La consultation du public a donné lieu à 15 contributions réparties comme suit :

Contribution émanant de	Nombre
Chambres (inter-)départementales d'agriculture	4
<i>Départements 23, 47, 17-79, et 86</i>	-
Associations environnementales	3
<i>Nature Environnement 17</i>	1
<i>Collectif d'associations de défense de l'environnement</i>	1
<i>Association Anglet Cadre de vie</i>	1
Particuliers (dont exploitants agricoles)	8
TOTAL	15

3. Synthèse des consultations institutionnelles et du public

Les remarques formulées dans le cadre des consultations institutionnelles et du public correspondent soit à des remarques générales sur la problématique de la pollution des eaux par les « nitrates » d'origine agricole et la réforme des programmes d'actions « nitrates », soit sur le projet d'arrêté PAR 7 « nitrates » pour la Nouvelle-Aquitaine.

3.1. Remarques générales sur la problématique de la pollution des eaux par les « nitrates » d'origine agricole et la réforme des programmes d'actions « nitrates »

Ces remarques concernent :

- les multiples causes de pollution et d'eutrophisation des eaux, au-delà des nitrates d'origine agricole : rejet d'eaux usées, interaction entre les nitrates et le phosphore, cyanobactéries...
- les problèmes de qualité et de pollution des eaux, notamment liés aux nitrates, les impacts qu'ils peuvent engendrer sur la santé humaine, les normes sanitaires portant sur l'eau potable ;
- la nécessité d'un changement systémique des pratiques agricoles pour reconquérir la qualité de l'eau, et notamment d'un rappel des aides à la conversion à l'agriculture biologique, voire de leur renforcement, l'agriculture biologique permettant de diminuer en proportion le recours à l'azote minéral ;
- les modalités de suivi des teneurs en nitrates des masses d'eaux souterraines et superficielles et de la qualité de l'eau en général, la diffusion de ces résultats de suivi, la définition des zones vulnérables ;

- les politiques et programmes d'actions concernant les nitrates et les autres polluants : nécessité de les renforcer pour les uns (notamment par la mise en place d'objectifs de résultats plutôt que de moyens pour certains contributeurs) ; nécessité de les alléger et de les rendre moins administratifs, en s'appuyant davantage sur l'agronomie, les contraintes de terrain, et le bon sens des agriculteurs pour d'autres ;
- l'importance que le GREN démarre ses travaux rapidement afin d'établir la méthode opérationnelle de calcul de la dose prévisionnelle à apporter à chacune des principales cultures de la région.

L'avis du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine daté du 6 février 2024 s'inscrit dans ces remarques générales sur la problématique de la pollution des eaux par les « nitrates » d'origine agricole et la réforme des programmes d'actions « nitrates ».

Il souligne notamment l'articulation du projet de PAR « nitrates » avec la démarche volontaire Re-Sources inscrite dans la Stratégie Régionale de l'Eau de la Région Nouvelle-Aquitaine et sa pleine contribution aux objectifs de Néo Terra en faveur de la transition écologique des territoires.

Le Conseil régional appelle par ailleurs dans cet avis à un programme plus ambitieux, sans toutefois faire de propositions concrètes concernant les mesures du projet de PAR pour relever le niveau d'ambition.

Ces remarques portant sur des orientations de politique générale et/ou sur des dispositions nationales ou régionales qui ne concernent pas expressément les mesures du texte soumis à la consultation et ne donnent pas lieu à des modifications du projet d'arrêté.

3.2. Remarques sur le projet d'arrêté PAR 7 « nitrates » pour la Nouvelle-Aquitaine

Le tableau suivant présente les remarques formulées dans les différents avis reçus, ainsi que les raisons qui conduisent à modifier ou non la rédaction du projet d'arrêté.

L'avis donné par la Chambre régionale d'agriculture (CRA) suite à consultation institutionnelle a été préparé avec l'ensemble des 12 chambres départementales d'agriculture de la région. En outre, parmi les observations des chambres (inter-)départementales d'agriculture dans le cadre de la consultation du public, la plupart correspondent à des observations déjà réalisées dans le cadre l'avis de la CRA. Pour ces observations, c'est l'avis de la CRA qui est mentionné dans la synthèse. Pour les remarques complémentaires des chambres (inter-)départementales d'agriculture, la chambre qui a réalisé l'observation est précisée. Les avis des chambres (inter)départementales de la Creuse, du Lot-et-Garonne, de la Charente-Maritime-Deux-Sèvres et de la Vienne sont détaillés dans le registre de la consultation du public.

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
Préambule		
En préambule, la Chambre régionale d'agriculture (CRA) rappelle que la profession avait demandé lors du lancement de la concertation que le PAR ne soit pas plus-disant que le PAN. Or la CRA constate tout de même un renforcement de certaines dispositions (plafond plus contraint pour les ZAR, dispositif de flexibilité météorologique très complexe...). La CRA regrette cette position.	L'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et le décret n° 2023-241 du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles (dit « décret ZAR ») imposent certains renforcements de mesures du Programme d'actions national Nitrates (PAN) dans les programmes d'actions régionaux Nitrates (PAR). Par ailleurs, en application du principe de non-régression environnementale, le projet de PAR révisé (PAR 7) ne peut pas être moins disant que le PAR actuellement en vigueur (PAR 6).	Sans objet.
La CRA prend acte des multiples zonages induits par cette réglementation et des différences d'exigence qui s'y appliquent. Elle souligne que l'application correcte de cette réglementation nécessitera la formalisation de documents de synthèse et de cartographies consultables facilement. Une pédagogie toute particulière devra être accordée aux documents de vulgarisation du calendrier d'épandage qui s'est complexifié au fil des années, afin que les agriculteurs puissent lire simplement les obligations qui leur incombent. Un exploitant agricole confirme la nécessaire communication à réaliser, en particulier concernant la vulgarisation du calendrier d'épandage, pour que les exploitants agricoles et leurs conseillers puissent se	Une communication va être menée par les services de l'Etat, à laquelle sera associé le réseau des chambres d'agriculture, conformément à l'article 2 de l'ordonnance n°2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture. En particulier, les supports de communication suivants seront mis à jour et publiés par les services de l'Etat à la suite de la parution du PAR 7 : - Document de synthèse régional PAN + PAR ; - Plaquettes départementales le cas échéant ; - Calendrier des périodes d'interdiction	Sans objet.

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
l'approprier sur le terrain. Pour Nature Environnement 17, l'accompagnement des agriculteurs est insuffisant dans la mise en œuvre de nouvelles pratiques agricoles, qui peuvent être complexes. Des formations obligatoires sont nécessaires.	d'épandage ; - Cartographie dynamique en ligne : https://carto.sigena.fr/1/zones_vulnerables_aux_nitrates_nouvelle_aquitaine_carte.map Ces supports de communication seront diffusés lors de réunions organisées par les services de l'Etat auprès des têtes de réseau (chambres d'agriculture, coopératives agricoles). Les chambres d'agriculture organisent par ailleurs régulièrement des formations visant à connaître et faciliter la mise en œuvre des politiques concernant les nitrates d'origine agricole.	
Pour les exploitations concernées par du parcellaire présent sur plusieurs régions limitrophes, la CRA et un exploitant agricole demandent, pour une meilleure visibilité et compréhension des actions à mettre en place dans le cadre de la réglementation nitrates, que ce soit le PAR du siège d'exploitation qui s'applique sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation.	Les mesures du PAR 7 Nouvelle-Aquitaine s'appliquent à l'échelle d'un îlot cultural ou d'une parcelle. Dans ce cas, le PAR prévoit que ce soit la réglementation de la région dans laquelle se situe l'îlot ou la parcelle qui s'applique. Une application des règles de la région du siège de l'exploitation, si celle-ci est différente de la région de l'îlot ou de la parcelle concerné(e), contreviendrait au principe de compétence territoriale du préfet (lecture combinée des articles R.211-77, R.211-81, R.211-81-1 du code de l'environnement et de celles du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements).	Pas de modification.

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
Contenu des mesures du 7^e programme d'actions régional		
Article 2 : Renforcement et déclinaison des mesures nationales		
I - Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés (mesure 1)		
La CRA regrette que les propositions faites contraignent beaucoup les effluents d'élevage (période et seuils). Cela reporte principalement les contraintes sur les capacités de stockage et les possibilités d'épandage qui s'amenuisent. Au vu des chiffres récemment parus sur l'élevage en France, il semble peu audible de proposer ce type de gestion réglementaire qui ne répond pas au contexte de la production de viande actuel. L'élevage est un atout pour la qualité de l'environnement et donc de l'eau. Le maintien des systèmes prairiaux permet une préservation de la qualité de l'eau.	Les dates et les plafonds d'épandage sont gradués selon le type de fertilisant azoté, en fonction du risque de lessivage de l'azote. Ainsi, les règles sont plus contraignantes pour les fertilisants de type III (fertilisants minéraux et uréiques de synthèse). A l'inverse, elles le sont moins pour les fertilisants de types I.a et I.b, tels que les fumiers produits en système herbager. Pour éviter un report des contraintes sur les capacités de stockage des effluents d'élevage, d'autres solutions pourraient être encouragées (échanges entre exploitants, diversification des assolements, stockage au champ...).	Pas de modification.
Au vu du contexte sanitaire actuel, la CRA souhaite ouvrir des dispositions particulières pour les élevages avicoles. Elle propose la rédaction suivante : « L'épandage des fertilisants de type II est possible sur un sol non nu pendant la période d'interdiction : - Pour les exploitations agricoles situées en zones vulnérables déclarées foyers et contraintes de mettre en œuvre un protocole de nettoyage et désinfection tel que fixée par l'annexe IV du règlement 2020/687 ; - Lorsque ce protocole prévoit un assainissement naturel de 60 jours pour les lisiers et fientes	La période d'assainissement obligatoire des effluents en cas de déclaration d'infection correspond à une situation de crise, qui n'a pas vocation à être prise en compte dans les règles définies par le PAR, celui-ci s'appliquant à tous les exploitants avec des parcelles situées en zone vulnérable. Le code de l'environnement (article R.211-81-5) prévoit la possibilité de déroger aux règles du PAR dans des situations exceptionnelles et dûment justifiées, ce qui peut permettre de répondre aux difficultés posées dans la gestion des effluents par l'influenza aviaire.	Pas de modification.

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
sèches et de 42 jours pour les fumiers ; - Lorsque cet assainissement naturel se termine pendant la période d'interdiction d'épandage du fertilisant. Cette disposition devra être justifiée par la présentation d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) et ne concerne que les effluents issus de l'espèce concernée par cet APDI. Un exploitant agricole souligne également la nécessité de prendre en compte la problématique de l'influenza aviaire. Il estime que des dispositions devraient être prises pour adapter l'épandage des effluents d'élevage à la période d'assainissement obligatoire des effluents, quitte à épandre hors période autorisée.	Ces éléments figureront dans les documents de communication et dans le guide de contrôle.	
Un exploitant agricole souligne qu'il n'est pas possible de fixer des dates précises d'interdiction d'épandage, les bonnes conditions d'épandage étant multifactorielles et pouvant évoluer d'une année sur l'autre en fonction de la météo, de la croissance de la culture... Les exploitants agricoles ont intérêt en tant que chefs d'entreprise à gérer au mieux leur fertilisation.	Les dates et plafonds d'épandage sont définis dans le PAN 7 et précisées et renforcées dans le projet de PAR 7. La fixation de périodes durant lesquelles l'épandage de certains types de fertilisants est interdit fait partie des mesures obligatoires à inclure dans les programmes d'actions « nitrates » en application de la directive européenne « nitrates » (directive 91/676/CEE). Au-delà du cadre législatif et réglementaire, la fixation de telles périodes apparaît nécessaire dans les zones vulnérables, les pratiques agricoles non encadrées ne suffisant pas actuellement à reconquérir la qualité de l'eau. Les dates et plafonds d'épandage sont gradués selon le type de fertilisant azoté, en fonction du risque de lessivage de l'azote.	Pas de modification.

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
	Ils tiennent compte des cultures en place, de zones géographiques, voire des qualités des sols. Ils ont donc été définis sur des bases agronomiques.	
<i>I.1 (Zone ouest), I.2 et I.3</i>		
L'agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB) souligne l'intérêt du renforcement des périodes d'interdiction d'épandage au-delà du PAN, comme cela est proposé pour les grandes cultures (dans les communes listées en annexe 1), les légumes de plein champ et les cultures pérennes. Cependant, l'AELB demande que les renforcements des périodes d'interdiction d'épandage sur grandes cultures s'appliquent à l'ensemble de la zone vulnérable et pas uniquement aux communes listées en annexe 1. Nature Environnement 17 partage cette demande.	Il s'agit de la réponse française à l'un des griefs de la Commission européenne sur le programme d'actions français. L'arrêté interministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole définit, au II. de l'article 2, un sous-zonage au sein de la zone vulnérable (zone ouest de la Nouvelle-Aquitaine), où la mesure 1 doit être renforcée par un allongement des périodes d'interdiction d'épandage. Ce zonage tient compte de la vulnérabilité accrue de certains secteurs liée à leur potentiel de minéralisation et de drainage hivernal.	Pas de modification.
Pour la délimitation de la zone ouest, il semble nécessaire à la CRA et à un exploitant agricole que les travaux menés au niveau national aient une échelle « applicable » et donc que les travaux initiaux soient plus précis (échelle micro). Ils regrettent que des données plus récentes [que l'étude ACTA-Artelia de 2012] n'aient pas été utilisées pour vérifier la pertinence du zonage ainsi que les contraintes supplémentaires que cela génère pour les exploitants concernés, notamment au regard des	La zone ouest prévue dans le projet d'arrêté PAR 7 Nouvelle-Aquitaine est identique à celle du PAR 6, ce qui assure une stabilité de l'échelle d'application du renforcement de la mesure. Il n'existe pas d'étude plus récente que l'étude ACTA-Artelia de 2012 pour définir la zone ouest.	Pas de modification.

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
évolutions climatiques connues (répartition des pluies différente durant une année, températures en augmentation...).		
L'AELB propose que, pour améliorer l'efficacité du programme d'actions, l'arrêté puisse soumettre à conditions les épandages de fertilisants de type II en septembre sur céréales implantées à l'automne dans la limite de 50 kg d'azote efficace / ha et les autoriser, si et seulement si, les superficies disponibles en prairies et colza se révèlent être insuffisantes.	Les céréales implantées à l'automne ont des besoins en azote faibles donc une aptitude moindre à absorber cet azote que le colza et les prairies. Le projet de PAR 7 précise déjà : « L'épandage des fertilisants de type II est cependant autorisé en septembre sur céréales implantées à l'automne dans la limite de 50 kg d'azote efficace par hectare si les superficies disponibles pour épandages sur prairies, colza et couverts végétaux en interculture se révèlent être insuffisantes. »	Pas de modification.
<i>I.4 - Épandages sur couverts végétaux d'interculture</i>		
L'AELB remet en cause l'intérêt des apports d'effluents de type I et II avant et sur un couvert végétal d'interculture. Néanmoins, l'AELB comprend le besoin d'épandage de certains élevages à cette période pour une bonne gestion de leurs effluents. Le plafond de 50 kg d'azote / ha, inférieur aux 70 kg d'azote efficace / ha pouvant être autorisé par un PAR, permet de limiter les apports aux capacités de fixation du couvert d'inter-culture. L'AELB regrette malgré tout que ce plafond ait été revu entre le 6^e et le 7^e PAR pour les couverts d'interculture exportés (CIE) à hauteur de 70 kg/ha (la distinction pour les zones vulnérables de l'annexe 1 a disparu) et jusqu'à 100 kg/ha dans certains cas particuliers.	La valeur plafond à 50 kg d'azote / ha pour les couverts d'interculture exportés des parcelles en zone ouest (Annexe I) a en effet été oubliée. Selon le principe de non régression environnementale, le projet de PAR 7 doit reprendre cette disposition. Le projet de PAR 7 tient compte de la nouvelle classification des types de couverts d'interculture indiquée dans le PAN 7 pour fixer le plafond pour chaque type de couvert.	La phrase suivante présente dans le PAR 6 est reprise dans le PAR 7 tableau n° 5 (ajout d'une ligne pour les couverts d'interculture exportés) : « Sur les parties de zone vulnérable identifiées en annexe 1, et avant cultures d'automne, le total des apports d'azote avant et sur CIE est limité à 50 kg d'azote efficace par ha. » Pas de modification des autres plafonds.

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
Nature Environnement 17 est opposée à la fertilisation des couverts végétaux dont le but est de capter le surplus d'azote dans le sol entre les cultures. Ces fertilisations des CIE et CINE devraient être interdites ou, <i>a minima</i>, soumises à une analyse du sol au préalable pour connaître le reliquat d'azote présent dans le sol. Pour la CRA et un exploitant agricole, les CIE sont des cultures à part entière et représentent des ressources nécessaires pour les élevages donc elles doivent pouvoir être conduites de la même façon que les autres cultures. De façon générale, le durcissement envisagé semble aller à l'encontre de l'objectif cherché d'une meilleure qualité de l'eau. La CRA regrette qu'en restreignant les possibilités d'épandage sur les CIE, le PAR 7 ferme les possibilités de production de fourrages précoces et tardifs. Il fait donc reposer davantage les équilibres fourragers sur les fourrages estivaux. C'est à la fois un contresens à l'heure du changement climatique et un risque accru de reliquats post-récolte (donc de lixiviation) dû à des rendements plus hétérogènes que par le passé. Ainsi, la CRA demande à ce que le plafond d'apports sur justification de calcul soit de 120 kg N/ha pour les CIE longue exportées l'année suivante. La chambre inter-départementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres demande qu'aucun plafond ne soit fixé pour ces cultures, et que les apports soient à justifier sur la seule base d'un calcul des besoins selon la méthode définie par le GREN. A défaut, elle rejoint la demande de la CRA d'au moins remonter le plafond à 120 unités d'azote	Les plafonds sont fixés selon le potentiel de production de chaque type de couvert et de sa durée d'implantation. Ainsi, les couverts dits exportés sont voués à produire plus de matière végétale et à capter par conséquent l'azote en plus grande quantité. Le calcul selon méthode bilan ou pivot fixée par l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (dit « arrêté GREN ») est un préalable à l'usage du plafond maximum de 100 kg N efficace / ha dans le cas des couverts végétaux d'interculture exportés l'année suivante (hors cultures d'automne en zone ouest). Si le résultat du calcul est inférieur au plafond, c'est le résultat du calcul qui s'applique. En l'absence de référence précise de consommation d'azote pour chaque type de couvert, la valeur plafond a été déterminée en cohérence avec les références du besoin des cultures publiées par le Comifer : https://comifer.asso.fr/bilan-azote-et-besoins-des-cultures/ Par ailleurs, les données disponibles montrent que ce plafond permet d'atteindre des objectifs de production cohérents avec le potentiel agronomique des sols de Nouvelle-Aquitaine.	

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
efficace par hectare en cumulant les apports organiques et minéraux.		
Lorsque la culture fait l'objet d'une méthode bilan dans l'arrêté GREN, l'AELB demande une vigilance sur les objectifs de rendements pris en compte qui doivent être adaptés à la particularité du couvert d'interculture exporté (cycle de culture plus court qu'en culture principale et risque de déficit hydrique plus important).	Le PAN 7 définit la méthode de calcul de l'objectif de rendement, au III.1°.c) de l'annexe I : « L'objectif de rendement sera calculé comme la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée et, si possible, pour des conditions comparables de sol, au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. » Les autres composantes du calcul de la méthode du bilan prévisionnel sont à adapter selon les données contenues dans l'arrêté référentiel régional. L'arrêté référentiel GREN est plus adapté pour encadrer la définition des objectifs de rendement que l'arrêté PAR.	Pas de modification. Ce sujet sera proposé dans le cadre des travaux du groupe régional d'expertise nitrates (GREN) lors de la révision de l'arrêté référentiel GREN.
Vu le risque d'ambiguïté entre les dénominations PAC et PAR ainsi que l'enjeu sur les systèmes avec plusieurs cultures successives sur la même campagne culturale, la CRA et un exploitant agricole souhaiteraient que le guide de contrôle ou tout autre document de vulgarisation décrivent plus précisément les modalités et des cas concrets.	Lors de la concertation, le groupe technique s'est accordé sur le fait qu'une double lecture était possible : on distingue le point de vue réglementaire et le point de vue de la PAC. Deux cultures principales sont possibles dans une même année au sens de la directive nitrates, avec un calcul de bilan azoté et un plan prévisionnel de fumure pour chacune des deux cultures. Le cas de deux cultures par an sera présenté dans le document de communication à destination des professionnels et dans le guide de contrôle.	Pas de modification.
Un exploitant agricole regrette que la période d'épandage sur couvert soit limitée à 30 jours avant la destruction du couvert dans le projet de PAR alors que le PAN permet d'épandre jusqu'à 20 jours avant	L'interdiction d'épandre dans les 30 jours précédents la destruction du couvert est une disposition déjà existante dans le PAR 6.	Pas de modification.

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
la destruction du couvert.	En application du principe de non-régression du droit de l'environnement, le PAR 7 ne peut pas être moins-disant que le PAR 6.	
<i>I.5 – Flexibilité agro-météorologique</i>		
L'AELB et Nature Environnement 17 notent que le dispositif de flexibilité agro-météorologique a été retenu pour la reprise des épandages en sortie d'hiver, et attend de voir les premiers bilans de son application. Elles regrettent que le dispositif n'ait pas été retenu pour retarder éventuellement la reprise des épandages à cette même période.	Le PAN 7 a ouvert la flexibilité agro-météorologique pour prendre en compte le changement climatique qui peut se traduire par des reprises végétatives plus précoces.	Pas de modification.
Bien que la CRA partage la nécessité d'ouvrir le dispositif en Nouvelle-Aquitaine, elle ne peut que constater une fois de plus la complexité de la proposition faite. Trois territoires différents sont définis au sein d'une même région administrative (hors zone sud, zone ouest puis toute la Nouvelle-Aquitaine) ainsi que la définition de critères régionaux supplémentaires (stades végétatifs). Le dispositif national proposé est déjà encadré par des conditions d'accès et la limite d'ouverture sur deux semaines maximum, sa déclinaison régionale ne devrait pas être plus conditionnée. Un exploitant agricole partage ce point de vue.	Les trois cas de flexibilités agro-météorologique ouverts par le PAN 7 s'appliquent à des zones géographiques différentes : - Zone ouest : il s'agit de ramener la date de fin d'interdiction d'épandage, plus tardive en zone ouest, à la date en vigueur hors zone ouest ; - Hors zone sud : même principe ; - Ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine. Ces zones sont définies dans le PAN et non dans le PAR. L'ajout d'une condition de reprise végétative pour l'avancement de l'apport de fertilisants de type III sur prairie et sur colza vise à éviter le lessivage de ce fertilisant, en s'assurant que la culture pourra l'absorber effectivement.	Pas de modification.
La CRA regrette que le cadre national ne permette pas que ce dispositif soit étendu aux cultures de printemps ainsi qu'aux céréales d'hiver dans les	La flexibilité agro-météorologique permet de ramener certaines dates de fin d'interdiction d'épandage, plus restrictives hors zone sud, aux dates déjà en vigueur	Pas de modification.

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
départements du sud de la région qui sont également concernés par des reprises plus précoces du fait du changement climatique.	dans la zone sud. Ces dates tiennent compte du risque de lixiviation et de la reprise végétative.	
<i>I.6 – Apports d'azote minéral sur colza à l'automne</i>		
L'AELB note que le PAR a retenu la possibilité, ouverte par le PAN, d'effectuer un apport de 30 unités supplémentaires sous forme minérale à partir du stade 4 feuilles du colza entre le 1 ^{er} septembre et le 15 octobre. Cette possibilité ouverte sur une période de sensibilité forte au lessivage de l'azote ne va pas dans le sens de l'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des nitrates.	Les effets de cette disposition du point de vue des apports totaux d'azote et des traitements insecticides sur la culture de colza ont été documentés par l'institut technique Terres Inovia. Elle ne s'applique que sous un certain nombre de conditions (PAN7 annexe I, I.). Cette disposition reste temporaire : le PAN7 prévoit qu'à compter du 1 ^{er} septembre 2027, cette disposition ne pourra s'appliquer que si l'actualisation des connaissances scientifiques et techniques a démontré l'absence de risques de lixiviation supplémentaires.	Pas de modification.
Nature Environnement 17 s'oppose à l'ajout d'un apport azoté pour le colza entre le 1 ^{er} septembre et le 15 octobre dans les ZAR, cette disposition étant un assouplissement sur une période de sensibilité forte au lessivage de l'azote et non un renforcement de la lutte contre la pollution aux nitrates dans ces zones les plus sinistrées.	Enfin, l'apport d'azote minéral sur colza à l'automne n'augmente pas la dose totale prévisionnelle d'azote calculée. Il s'agit plutôt d'un fractionnement supplémentaire, permettant d'assurer une bonne croissance durant l'automne et une bonne résistance aux parasites au printemps.	
II - Limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée (mesure 3)		
L'AELB est favorable aux mesures renforcées du PAR concernant le fractionnement et le plafonnement des apports d'azote minéral, dont les premiers apports. Cette obligation de fractionnement des	Le fractionnement obligatoire des engrais est admis et largement pratiqué. Le groupe technique de concertation s'est accordé	Pas de modification.

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
apports de fertilisants de type III sur céréales à paille d'hiver, colza, maïs est utile pour la protection des eaux. L'AELB propose que le plafond de 80 kg N/ha à la reprise de végétation sur colza soit réduit à 60 kg N/ha	pour reconduire la disposition du PAR 6, proposée par la profession agricole, qui tient compte des pratiques de la majorité des filières agricoles de Nouvelle-Aquitaine sur les 3 cultures principales : les céréales à paille, le colza et le maïs. En particulier, le plafond de 80 kg N/ha fait partie des dispositions reconduites du PAR 6. En outre, il s'agit d'un plafond, le conseil annuel permettant d'ajuster au mieux les apports aux besoins des plantes en fonction de la dose totale calculée, des conditions météo, du niveau de croissance du colza en sortie hiver.	Pas de modification.
L'AELB considère que les stades des cultures proposés pour définir les régimes de plafonnement sont cohérents avec les bonnes pratiques agronomiques, même si ces stades sont vraisemblablement plus difficilement contrôlables que des dates fixes.	Les stades végétatifs des cultures sont plus difficilement contrôlables mais plus pertinents qu'une date calendaire. Ils permettent l'adaptation annuelle aux conditions rencontrées en évitant des impasses techniques et agronomiques.	Pas de modification.
L'AELB propose qu'une dose maximale par apport soit fixée à 100 kg N/ha.	Le conseil par culture permet d'ajuster au mieux le fractionnement aux besoins des plantes en fonction de la dose totale calculée et de l'optimisation des passages. Le plafond proposé de 100 kg N/ha n'est pas compatible avec la rédaction (de pratiques agronomiquement vertueuses) actée par le groupe de concertation.	Pas de modification.
L'AELB s'interroge sur l'absence d'obligation de fractionnement et de plafonnement pour l'ensemble des cultures faisant l'objet des mesures I.2 (légumes de plein champ) et I.3 (vignes, vergers, cultures florales, cultures portes graines) du projet d'arrêté	Le ciblage du fractionnement a été réalisé sur les cultures majoritaires dans les zones vulnérables. Pour la lisibilité de l'arrêté PAR, il est impossible d'intégrer le détail des fractionnements sur les	Pas de modification. Ce sujet sera proposé dans le cadre des travaux du groupe régional d'expertise nitrates (GREN) lors de la révision de l'arrêté

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
PAR 7.	cultures faisant l'objet des mesures I.2 et I.3.	référentiel GREN.
Nature Environnement 17 demande que l'obligation de fractionnement soit également applicable aux légumes de plein champ, vignes, vergers, cultures florales et cultures portes graines.	L'arrêté référentiel GREN est plus adapté pour recommander le fractionnement des apports d'azote en fonction de la longueur du cycle de chaque culture et de ses besoins.	
Le réseau des chambres d'agriculture estime que le principe d'utiliser comme base le tableau de fractionnement du PAR déjà existant est cohérent. Cependant, il leur semble nécessaire de mettre en avant des cas particuliers où les dispositions précédentes liées à la mise en place du fractionnement ne s'appliquent pas lorsque : - l'azote est apporté par des engrais à libération progressive ; - l'agriculteur a recours à un outil de pilotage ou un outil de raisonnement dynamique.	Le fractionnement obligatoire des engrais est admis et largement pratiqué. Le groupe technique de concertation s'est accordé pour reconduire la disposition du PAR 6, proposée par la profession agricole. Cette proposition tient compte des pratiques de la majorité des filières agricoles de Nouvelle-Aquitaine sur les trois cultures principales : les céréales à paille, le colza et le maïs. Lors de la révision précédente du PAR, le groupe de concertation avait acté de ne pas mentionner les engrais à libération progressive dans le PAR. Le rapport bénéfices / risques évalué par l'ANSES avait conclu à l'impossibilité d'évacuer l'existence de risques pour l'environnement et la santé humaine notamment en présence de résidus de métabolites dans les eaux. L'usage d'outils de raisonnement dynamique apporte une réelle plus-value dans le raisonnement de la fertilisation. Il en résulte un fractionnement des apports azotés compatible avec le PAR. Les dérogations au fractionnement des apports azotés (mesure 3 n'ont pas été abordées en groupe de concertation. Cette demande pourra être examinée dans le cadre des travaux du GREN Nouvelle-Aquitaine.	Pas de modification. Ce sujet sera proposé dans le cadre des travaux du groupe régional d'expertise nitrates (GREN) lors de la révision de l'arrêté référentiel GREN.

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
Nature Environnement 17 note que le PAN 7 ouvre la possibilité de réaliser de nouvelles analyses de sol. Or, le PAR 7 fait le choix de ne pas prioriser les analyses de sol alors que le bilan du PAR 6 invite à tendre vers une « généralisation rigoureuse de la pratique du bilan azotés, du fractionnement et du calcul des apports selon le reliquat de fin de culture et les besoins des plantes, avec l'établissement d'un plan de fertilisation qui ajuste au mieux l'apport d'azote aux besoins des cultures. » L'utilité des analyses [de reliquat d'azote post-récolte menées sur les ZAR] ne fait aucun doute. Pour autant, le projet de PAR 7 ne fait aucune mention d'une telle mesure alors que les objectifs de la lutte contre la pollution aux nitrates ne sont pas atteints et qu'il convient de mettre en œuvre des mesures contrôlables permettant de constituer des banques de données qui amélioreraient nos connaissances. Le bilan du PAR 6 indique qu'il s'agit de la mesure clé pour arriver à limiter les apports d'azote. Le PAR 7 ne s'en empare pourtant pas. Aucune justification n'est présentée à cette absence.	Le choix a été fait de ne pas flécher l'analyse de sol annuelle obligatoire dans le PAR 7 afin de laisser les exploitants agricoles choisir l'analyse qui répond le mieux à leurs besoins et contraintes, parmi celles citées par le PAN 7. Par exemple, certains agriculteurs font faire une analyse de reliquat d'azote en sortie d'hiver (RSH) afin d'utiliser le résultat dans le plan prévisionnel de fumure. Mais tous les types de sols ne se prêtent pas à la réalisation d'un RSH. Pour des viticulteurs, c'est plutôt l'analyse du taux de matière organique qui est utile. Par ailleurs, l'obligation d'analyse de reliquat post-récolte est maintenue dans les zones d'actions renforcées.	Pas de modification.
III - Couverture des sols au cours des périodes pluvieuses (mesure 7)		
L'AELB souligne que les mesures du 7^e PAR Nouvelle-Aquitaine relèvent d'un niveau d'ambition élevé recherché dans la protection des eaux par l'implantation des couverts d'interculture en interculture longue notamment au travers de l'obligation d'implantation de couverts derrière toute culture récoltée jusqu'au 15 octobre, du maintien de la couverture des sols pendant au moins 2,5 mois à compter de la date de semis et de l'interdiction de	Le PAR 7 précise et renforce le PAN. En ce qui concerne la couverture des sols, il reconduit le PAR 6, qui relevait lui-même d'un niveau de protection de l'environnement plus élevé que celui des PAR 5 des anciennes régions.	Pas de modification

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
destruction des couverts avant le 15 novembre.		
L'AELB propose que les repousses de colza en interculture courte soient détruites un mois maximum avant l'implantation de la culture suivante. Cette obligation améliorerait notablement le piégeage de nitrates par les repousses de colza.	Le PAN rend obligatoire la couverture des sols en interculture courte entre une culture de colza et une culture semée à l'automne. Cette couverture peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes spatialement qui doivent alors être maintenues au moins un mois. Dans les faits, les repousses de colza sont maintenues plus d'un mois. Ainsi, cette préconisation n'apporte pas, dans sa rédaction proposée, de plus-value significative par rapport aux pratiques agricoles observées.	Pas de modification
Les légumineuses pures sont autorisées en couverts d'interculture sous réserve que leur destruction soit postérieure au 1^{er} février ou un mois avant la culture suivante en cas d'implantation d'une culture en cours d'hiver. L'AELB s'interroge sur le risque de lessivage sous légumineuses gélives, pour lesquelles la date de destruction postérieure au 1^{er} février n'aura pas d'incidence sur la réduction du risque de transfert de l'azote mobilisé par la plante dès gel des légumineuses.	Le PAN 7 (annexe I, VII., 2°) restreint le recours aux légumineuses pures comme couvert d'interculture aux cas suivants : - pour les parcelles conduites en agriculture biologique, pour les parcelles en couvert permanent ou semi-permanent de légumineuses ou dans certains cas de légumineuses semées sous couvert de la culture précédente ; - si les surfaces des intercultures longues couvertes par des légumineuses pures, additionnées aux éventuelles surfaces en repousses de céréales, n'excèdent pas 20 % de la SAU de l'ensemble des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation. De plus, le risque de lessivage sous légumineuses pures gélives est limité par le ralentissement de la minéralisation en période hivernale.	Pas de modification
L'AELB propose que, sur ces légumineuses pures, le	Le PAN interdit la fertilisation des légumineuses sauf	Pas de modification.

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
7 ^e PAR interdit l'épandage d'effluents azotés de tous types.	certain cas particuliers (annexe I, III.1°,c.).	
<i>III.1</i>		
Pour la CRA, la rédaction proposée concernant les conditions encadrant la couverture végétale d'interculture (points d et e) n'est pas suffisamment explicite en l'état. Il semble nécessaire qu'elle soit revue en précisant notamment que cela concerne uniquement les intercultures longues.	En interculture courte, la couverture des sols n'est obligatoire qu'entre une culture de colza et une culture semée à l'automne. La couverture peut alors être obtenue par des repousses de colza qui doivent être maintenues au minimum un mois. Les points d) (maintien pendant au moins 2,5 mois des couverts végétaux d'interculture, repousses et cannes) et e) (destruction des couverts végétaux d'interculture et des repousses pas avant le 15 novembre) ne s'appliquent donc pas aux intercultures courtes obligatoires.	Pas de modification. Cet élément sera précisé dans le document de communication.
<i>III.3</i>		
Nature Environnement 17 note que l'épandage sur les couverts d'interculture longue en période d'interdiction est autorisée selon le résultat d'une analyse de sol. Nature Environnement 17 rappelle l'intérêt d'une double analyse après récolte mais aussi avant semis afin d'éviter un apport excessif et par conséquent une fuite excessive vers les milieux naturels. Nature Environnement 17 demande que cette double analyse soit obligatoire.	La réalisation de plusieurs analyses de reliquat après récolte sur une même parcelle (reliquat post-récolte, reliquat en entrée d'hiver et reliquat en sortie d'hiver) est intéressante, tant d'un point de vue agronomique qu'environnemental. Cependant, les programmes d'actions national et régional imposent la réalisation de diverses analyses de sol dans différents cas. Par ailleurs, les démarches volontaires menées dans certains territoires proposent aussi la réalisation d'analyses de reliquats d'azote. Afin d'éviter que le PAR soit redondant et pour une meilleure articulation actions réglementaires / actions volontaires, le PAR 7 ne prévoit pas de généraliser la réalisation de doubles analyses de reliquat.	Pas de modification.

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
<i>III.4 - Adaptations</i>		
L'AELB regrette le grand nombre d'exemptions pour la couverture des sols en interculture longue (douze au total).	Les adaptations à la couverture des sols prévues dans le PAR 7 sont justifiées par des cas d'impossibilité pratique d'implanter un couvert végétal d'interculture, en raison des conditions pédoclimatiques, d'itinéraires techniques particuliers ou de la protection de certaines espèces. Historiquement, ces adaptations proviennent de programmes d'actions régionaux voire départementaux.	Pas de modification.
L'AELB regrette l'absence d'obligation d'implantation de couverts d'interculture (élargie à tous les départements de la région dans le 7^e PAR) pour les sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 37 %. L'absence d'implantation de couverts en interculture longue présente un risque de transfert de nitrates vers les milieux quel que soit le type de sol. La nécessité de réaliser un travail du sol avant le 15 novembre pourrait justifier d'une dérogation concernant la date de destruction mais ne justifie pas une exemption totale d'implantation. Cette disposition devrait être adaptée sur les principes retenus pour les sols ayant des taux d'argile compris entre 25 % et 37 %, avec une destruction du couvert autorisée à partir du 15 octobre. Un compromis pourrait être trouvé dans ces situations avec la réduction de la durée d'implantation du couvert à 8 ou 6 semaines en lieu et place des 2,5 mois. L'AELB juge le seuil de 25 % relativement bas, ouvrant la porte à de nombreuses dérogations.	Dans le PAR 6, l'adaptation « sols argileux » s'appliquait déjà à l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine, avec des seuils différents : 37 % en ex-Poitou-Charentes, et 30 % en ex-Aquitaine. Dans le PAR 7, l'adaptation a été renforcée par le relèvement de ce dernier seuil de 30 % à 37 %. Les adaptations « sols argileux » et « sols à comportement argileux » ont été définies en ex-Poitou-Charentes selon l'étude INRA 2012 « Réduire les fuites de nitrates au moyen de cultures intermédiaires » qui se réfère à la qualification <i>ad hoc</i> des textures des sols (triangle de texture GEPPA). Au-delà de 37 %, une impasse agronomique est rencontrée : planter une culture de printemps signifie travailler le sol en automne, quand le couvert d'interculture devrait être en place. Un sol est considéré comme argileux lorsque sa teneur en argile est supérieure à 37 % et comme argilo-limoneux lorsque cette teneur est comprise entre 27,5 % et 37 %.	Pas de modification.

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
	Le seuil de 25 % correspond à des sols moyennement argileux qui nécessitent un travail du sol à l'automne. Dans ce cas, la couverture du sol reste obligatoire, l'adaptation consiste à autoriser sa destruction anticipée à partir du 15 novembre.	
La CRA rappelle que le taux [d'argile pour l'exemption totale de couverture des sols en interculture longue] de la région ex-Aquitaine est actuellement inférieur à 37 % (PAR 6). Or la proposition de rédaction dans le PAR 7 n'en tient pas compte et l'exemption à la couverture des sols ne se fait plus que pour des taux d'argile > 37 %. La CRA demande de conserver les conditions différentes en vigueur pour les départements 24 ,33, 40 ,47 et 64. La CRA propose la rédaction suivante : <i>« Sur les îlots cultureux qui nécessitent un travail du sol avant le 1^{er} novembre en raison de sols argileux ou à comportement argileux, (taux d'argile ≥ 31 %). »</i> En effet, le seuil de 31 % correspond à des parcelles dont la conduite nécessite un travail du sol précoce, sans lequel la reprise végétative au printemps poserait d'énormes problèmes qui engendrerait des défauts d'enracinement et de valorisation des apports de fertilisants et d'eau. Un agriculteur fait remarquer que le changement de seuil pour l'adaptation argile pose des problèmes agronomiques.	La couverture des sols est une mesure efficace pour limiter les fuites d'azote. La proportion des sols très argileux étudiée par le groupe technique de concertation n'a pas permis de justifier d'étendre le seuil de 31 % à l'ex-Aquitaine (différence de surfaces entre 31 et 37% jugé trop faible et leur dispersion trop élevée). Il a été fait le choix de renforcer cette mesure en appliquant le seuil à 37% pour toute la région et permettre ainsi d'assurer un maximum de surface avec des couverts en zone vulnérable. Les pratiques de non-couverture des sols sont devenus une habitude dans certains secteurs du sud de la région. Pourtant, il reste possible de semer des cultures d'automne sur des terrains très argileux donc il doit être possible d'y semer des couverts. Le relèvement du seuil de 30 % à 37 % dans les départements d'ex-Aquitaine permet en outre la simplification et l'harmonisation du PAR concernant l'adaptation argile, et facilite la communication.	Pas de modification.
L'AELB propose d'ajouter l'obligation de réaliser une mesure de reliquat sortie hiver (RSH) en cas d'utilisation d'une des adaptations à la couverture des sols. Cette obligation permettra d'évaluer, au terme	Le PAN ne prévoit, comme indicateur de risque de lixiviation, que le reliquat au début de la période de drainage et le reliquat post-récolte. Pour être compatible avec le PAN, le PAR ne peut que préciser	Pas de modification.

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
du 7^e PAR, les risques liés à cette absence totale d'implantation de couverts d'interculture. Pour autant, la liste conséquente des sols définis comme impropres à la réalisation de reliquats risque de limiter ces résultats.	quel indicateur est à utiliser en Nouvelle-Aquitaine, en l'occurrence, le reliquat entrée hiver (dit aussi reliquat au début de la période de drainage) pour la Nouvelle-Aquitaine. Le RSH fait en revanche partie des analyses possibles au titre de la mesure 3 (analyse de sol à réaliser chaque année).	
La CRA regrette que le dispositif [obligation d'analyse de reliquat d'azote en cas d'utilisation d'une adaptation à la couverture des sols] n'ait aucune utilité agronomique. Il semblerait plus pertinent à la CRA d'adapter la proposition en limitant l'obligation des analyses de sols à certaines adaptations, peut-être uniquement à celles où des mesures correctives ou zonées sont possibles (exemple : semences, melons...). La Chambre d'agriculture de la Vienne demande la suppression de cette mesure. La Chambre d'agriculture inter-départementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres (CA 17-79) fait remarquer que le caractère systématique, annuel et à l'échelle de chaque îlot d'analyses de reliquats [en cas d'utilisation d'une adaptation à l'implantation d'un couvert] (début drainage ou entrée hiver) les rendent redondantes, exagérées et dépourvues de sens pour un certain nombre de situations. La CA 17-79 demande à ce que ces analyses ne soient pas nécessaires pour : - Les situations de récolte tardive où l'implantation d'un couvert ne serait pas possible ou efficace (III-4-1) ; - Les situations où cette dérogation est déjà justifiée sur la base d'analyses de texture du sol (III-4-2, 3	Le PAN impose cette disposition à tous les cas d'adaptation à la couverture des sols. Or, le PAR ne peut pas être moins-disant que le PAN.	Pas de modification.

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
et 10) ; - Les situations où cette dérogation est justifiée pour des raisons d'intérêts environnementaux ou sanitaires (III-4-11 et 12).		
Un agriculteur fait remarquer que, pour le suivi d'indicateurs de risque de lixiviation, la nécessité de faire un reliquat entrée hiver va avoir un coût supplémentaire et n'a pas d'intérêt agronomique. La décision d'épandre est souvent prise en fonction de la météo, dans le but de respecter les sols.	Le PAN impose cette disposition à tous les cas d'adaptation à la couverture des sols et en cas d'épandage en période d'interdiction. Or, le PAR ne peut que confirmer cette disposition. Le PAN prévoit que l'indicateur de risque de lixiviation est soit un reliquat entrée hiver soit un reliquat post-récolte. Le groupe de concertation a privilégié le reliquat entrée hiver (dit aussi reliquat au début de la période de drainage). Le reliquat entrée hiver est plus adapté aux cultures concernées qu'un reliquat post-récolte, en termes de période de prélèvement.	Pas de modification.
IV - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha (mesure 8)		
L'AELB soutient l'élargissement des bandes enherbées de 5 m à 10 m. Ceci concourt à limiter les transferts de nitrates vers les eaux. L'AEAG approuve l'obligation de couverture végétale permanente le long de la Charente entre le barrage de Saint-Savinien et la confluence du Né ainsi que le long du canal de l'UNIMA.	Le PAR 7 reconduit l'extension à 10 m des bandes végétalisées existant dans le PAR 6 et depuis plusieurs générations de programmes d'actions.	Pas de modification
Pour Nature Environnement 17, compte tenu de l'absence d'effet des précédents plans d'actions, le renforcement de la largeur de la bande végétalisée à 10 mètres qui existe en ZAR et dans certains secteurs	Le renforcement de la largeur de la bande végétalisée à 10 mètres dans le projet de PAR 7 est celui existant depuis plusieurs programmes d'actions. Il a été défini en prenant en compte les enjeux	Pas de modification.

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
devrait être généralisé à l'ensemble de la Nouvelle-Aquitaine.	stratégiques relatifs à la protection des captages de l'eau potable. Le groupe technique de concertation s'était interrogé, lors de la précédente révision du PAR, sur l'opportunité de porter à 10 m la bande végétalisée dans les aires d'alimentation des captages prioritaires. Toutefois, de nombreux captages prioritaires n'étant pas classés au titre des nitrates mais au titre des produits phytosanitaires, ils ne sont pas forcément en zone vulnérable. D'autre part, tous ces captages font (ou feront pour les plus récents) l'objet de programmes d'actions locaux qui permettent de cibler les actions les plus efficaces en fonction des études locales. C'est ce cadre des programmes d'actions locaux qui apparaît comme le plus efficient pour traiter du sujet.	
L'AELB porte à la connaissance du préfet de Nouvelle-Aquitaine une disposition du projet de 7^e PAR Pays-de-la-Loire qui prévoit le maintien ou le développement d'une bande d'un mètre en tant que ripisylve, de façon à mieux intercepter les flux d'azote par les racines profondes des espèces ligneuses. Cette disposition concourt à de multiples enjeux (réduction des transferts vers les cours d'eau, contribution à la bonne qualité des milieux aquatiques, biodiversité, lutte contre la dérive des produits phytosanitaires). Nature Environnement 17 souligne également que les boisements des bandes enherbées le long des cours d'eau doivent être encouragés par la plantation et	La plantation et l'entretien de haies et ripisylves peuvent être encouragés dans le cadre d'autres plans, schémas ou programmes, qui sont plus adaptés à la situation locale : politiques nationales en faveur des haies, chartes de PNR, programmes d'actions territoriaux pour la protection des captages etc.	Pas de modification.

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
l'entretien de haies et ripisylves. Ces dernières sont en effet fondamentales pour le bon fonctionnement du cours d'eau.		
III - Maîtrise des fuites d'azote sur les parcours d'élevage de volailles et de porcs élevés en plein air		
L'AELB note que ces dispositions répondent au besoin d'encadrement des activités spécialisées de la région Nouvelle-Aquitaine.		Sans objet.

Article 3 : Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées (ZAR)		
I - Délimitations des zones d'actions renforcées		
L'AELB soutient l'intégration dans les ZAR des captages dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/L, et note une légère augmentation des ZAR sur ce 7 ^e PAR.	Le PAR 7 prévoit d'intégrer en ZAR certains captages dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/L, où aucune amélioration franche de la qualité de l'eau n'est constatée, afin d'éviter des classements et déclasserements successifs de ZAR. Une meilleure lisibilité et efficacité du PAR sont attendues suite à ce choix.	Sans objet.
Il semblerait opportun à l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG) de réactualiser régulièrement la liste des ZAR pour prendre en compte les nouveaux arrêtés de délimitation de zone de protection de l'aire d'alimentation de captage (ZPAAC) et s'intéresser aux captages visés dans le SDAGE.	Le PAR 7 prévoit l'actualisation de la cartographie des zones d'actions renforcées une fois par an au cours du 2^e trimestre, avec entrée en vigueur pour le 1^{er} septembre suivant. Cette mise à jour annuelle permettra entre autres de prendre en compte les nouveaux arrêtés de ZPAAC. En revanche, la modification de la liste des ZAR devrait probablement être soumise à une évaluation environnementale actualisée et partant, à une procédure de consultation publique, dès lors qu'elle serait susceptible d'entraîner une incidence notable sur l'environnement. La révision du PAR étant quadriennale, il ne semble pas opportun de lancer une telle procédure pendant sa durée d'application.	Mise à jour des périmètres des ZAR : sans objet. Mise à jour de la liste des ZAR : pas de modification du projet de PAR 7.
II - Définition des mesures renforcées applicables sur les zones d'actions renforcées		
La CRA souhaite que l'application de la ZAR se fasse uniquement quand la définition de l'aire d'alimentation du captage (AAC) est réalisée (pédagogie aux agriculteurs et connaissances nécessaires pour une bonne mise en application). Les évolutions de contours des AAC représentent	Le code de l'environnement définit les ZAR en fonction de la teneur en nitrates des captages d'eau destinés à la consommation humaine (art. R211-81-1, II). Dans ces zones, le PAR doit être renforcé. L'application des mesures renforcées est indépendante de la délimitation de l'aire	Pas de modification. Pour autant, une communication spécifique pourra être faite auprès des exploitations agricoles situées dans les nouvelles ZAR et dans les ZAR dont le contour évolue. Cette communication ciblée peut être assurée par

tout de même 15 AAC. La CRA demande d'être vigilant sur la communication spécifique qui doit être faite aux agriculteurs sur ces territoires. Il est indispensable que des explications individuelles soient faites par les services déconcentrés afin que les agriculteurs concernés puissent connaître les nouvelles actions à réaliser sur leur parcellaire.	d'alimentation du captage. Les mesures renforcées s'appliquent donc en ZAR même si l'aire d'alimentation du captage n'est pas définie.	les DDT et par les collectivités productrices d'eau potable (notamment dans le cadre des contrats territoriaux volontaires), en associant le réseau des chambres d'agriculture. La cartographie dynamique en ligne citée au paragraphe « Préambule » sera par ailleurs mise à jour au fur et à mesure des évolutions des contours des ZAR.
L'AEAG souligne que, dans le cas particulier des ZAR, le maintien de mesures adéquates et leurs améliorations sont une condition indispensable pour obtenir une reconquête plus rapide de la qualité de l'eau. L'AELB regrette l'absence d'évolution des mesures applicables en ZAR entre le 6^e et le 7^e PAR. Elle rappelle la nécessité de mener des actions ambitieuses volontaristes, mais également régaliennes en ZAR, ces dernières étant indispensables pour atteindre les objectifs du SDAGE, sortir au plus vite du statut de ZAR, et pour la mise en œuvre efficace d'actions autres que réglementaires. Pour Nature Environnement 17, compte tenu du bilan mitigé des précédents PAR, il apparaît nécessaire de se saisir de la possibilité que le PAR [puisse] sélectionner plus de trois mesures applicables et sortir des catégories prédéfinies quand la mesure permet la préservation de l'eau et des milieux aquatiques, pour renforcer la prévention de la pollution azotée dans ces zones sensibles. Les territoires en ZAR pourraient être utilisés pour expérimenter de nouvelles pratiques sur des territoires volontaires et actifs afin d'amener de	Le PAR 7 s'inscrit dans la continuité du PAR 6, ce qui permettra une meilleure appropriation des mesures sur le terrain et ainsi une amélioration de leur mise en œuvre. Ces mesures renforcées ont été sélectionnées de sorte de préserver la qualité de l'eau dans les zones de captages désignées ZAR. Le PAR 7 va au-delà des exigences du PAN 7 pour les ZAR : le PAN 7 exige le renforcement d'au moins 3 mesures en ZAR, le PAR 7 Nouvelle-Aquitaine prévoit le renforcement de 4 mesures en ZAR (mesures 1, 3, 7, et 8), et complète le renforcement des mesures nationales par l'exigence d'une gestion adaptée des terres (notamment modalités de retournement des prairies). Le programme d'actions « nitrates » est un ensemble de textes réglementaires. Les actions volontaires sont du ressort de démarches volontaires telles que les programmes d'actions mis en œuvre sur les aires d'alimentation de captages. Mesures réglementaires et actions volontaires sont complémentaires.	Pas de modification.

nouvelles mesures à généraliser par la suite.		
<i>II.1 - Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés</i>		
La CRA demande qu'un apport sur couverts d'interculture non exportés (CINE) détruites l'année suivante pour les types I et II de 30 kg d'azote efficace / ha soit possible. En effet au vu des périodes de fertilisation concernées, aucun relargage dans le milieu n'est à craindre. L'AELB soutient la disposition qui prévoit l'interdiction de toute fertilisation azotée des CINE en ZAR mais regrette l'autorisation maintenue sur les CIE (bien que les plafonds soient abaissés). Pour Nature Environnement 17, l'autorisation d'épandage sur les couverts végétaux d'interculture exportés (CIE) et non exportés (CINE) devrait être supprimée en ZAR puisque à l'opposé de l'objectif de mise en place des couverts végétaux.	Un apport de 30 kg d'azote efficace / ha est autorisé sur couverts d'interculture exportés (CIE) pour les types I et II, en raison de l'objectif de production. En revanche, un CINE n'a pas de vocation productive. En ZAR, les reliquats dans le sol (supérieurs à 30 U dans l'horizon de surface) et les concentrations en azote dans l'eau (supérieures à 40 ou 50 mg/L) sont élevés. L'un des objectifs du CINE étant d'absorber cet azote, l'apport d'azote supplémentaire n'a pas d'intérêt productif et présente des risques accrus de lessivage. Il est à noter que les épandages de fertilisants de type 0 sont autorisés sans plafond sur tous les couverts d'interculture, hors ZAR comme en ZAR.	Pas de modification.
L'AELB propose d'interdire tout apport de fertilisants de type II avant cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza).	Les dispositions du PAR 7 à ce sujet traduisent l'équilibre trouvé en groupe régional de concertation, entre limitation de l'épandage renforcée en ZAR, et problématique de l'épandage du lisier en automne.	Pas de modification.
<i>II.2 - Limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée</i>		
Il semble nécessaire à la CRA que le dispositif [campagne d'analyses de reliquats d'azote post-récolte] soit décrit plus précisément, par exemple les critères de sélection utilisés, la taille du panel visé...	Le dispositif n'est pas détaillé dans le PAR afin de laisser de la souplesse dans la méthode utilisée. Ainsi, le dispositif peut évoluer en fonction des besoins. En cas de réalisation d'un bilan des campagnes d'analyse, la méthode d'échantillonnage et d'exploitation des données sont détaillées. Le PAR précise que la sélection des exploitations	Pas de modification.

	agricole est faite de façon aléatoire.	
La CRA demande si la période de réalisation des analyses pour le maïs concerne le maïs grain et/ou ensilage. La rédaction proposée nécessite des précisions.	L'obligation d'analyse de reliquat d'azote post-récolte concerne tous les types de maïs (grain, ensilage ou autre). C'est pourquoi la rédaction n'est pas plus précise.	Pas de modification.
La CRA attire l'attention sur les limites d'interprétation des résultats d'analyse qui en sont faits. Une grande vigilance est nécessaire au vu du rôle central de la méthode de prélèvement, de conservation... La CRA attend que les services de l'Etat soient très critiques vis-à-vis des résultats reçus.	- Afin de garantir la fiabilité des résultats : - Le PAR encadre le délai de prélèvement des échantillons ; - Un protocole de prélèvement et de conservation des échantillons de terre est adressé aux exploitants agricoles sélectionnés ; - Le PAR précise quels laboratoires peuvent réaliser les analyses. - Les résultats d'analyse non fiables sont écartés de l'exploitation des données et l'analyse qui en est faite est effectivement critique.	Sans objet.
Il apparaît important à Nature Environnement 17 de diminuer les apports possibles de nitrates sur les cultures [autres que les couverts d'interculture] en ZAR.	Le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée s'applique hors ZAR, comme en ZAR.	Pas de modification.
L'AELB soutient le réseau d'analyses de reliquats post-récolte coordonné par la DRAAF mais regrette que les résultats de ce réseau (aucune amélioration d'année en année) n'aient pas été pris en compte dans les négociations. Ce réseau pourrait être élargi ou redirigé vers l'analyse des reliquats début drainage pour évaluer les risques de transfert de nitrates en intégrant les pratiques de gestion des intercultures.	Les programmes d'actions national et régional imposent déjà la réalisation de diverses analyses de sol dans différents cas. Par ailleurs, les démarches volontaires menées dans certains territoires proposent aussi la réalisation d'analyses de reliquats d'azote. Afin d'éviter que le PAR soit redondant et pour une meilleure articulation actions réglementaires / actions volontaires, le PAR 7 ne prévoit pas d'élargir le réseau d'analyses de reliquats post-récolte coordonné par la DRAAF	Pas de modification.

	Le reliquat début de drainage fait en revanche partie des analyses possibles au titre de la mesure 3 (analyse de sol à réaliser chaque année).	
<i>II.3 - Couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses en interculture longue</i>		
L'AELB propose de rendre obligatoire la couverture des sols en interculture courte.	Le groupe régional de concertation a choisi de conserver une couverture volontaire des sols en interculture courte en ZAR, notamment en raison du risque élevé d'échec et du manque de retours d'expérience sur cette pratique. La couverture des sols en interculture courte et l'acquisition de retours d'expérience à ce sujet est déjà encouragée dans le cadre des démarches volontaires telles que les programmes d'actions mis en œuvre sur les aires d'alimentation de captages.	Pas de modification.
L'AELB et l'AEAG approuvent le renforcement en ZAR des mesures relatives à la couverture végétale des sols, qui traduisent un niveau d'ambition plus élevé recherché vis-à-vis de la protection des eaux. Le niveau d'ambition affiché pourrait être encore plus élevé selon l'AELB si la majorité des dérogations et tolérances du PAR ne s'appliquait pas en ZAR, comme l'absence d'implantation de couverts pour les sols à plus de 37 % d'argile.	Les adaptations à la couverture des sols prévues dans le PAR 7 sont justifiées par des cas d'impossibilité pratique d'implanter un couvert végétal d'interculture, en raison des conditions pédoclimatiques, d'itinéraires techniques particuliers ou de la protection de certaines espèces. Historiquement, ces adaptations proviennent de programmes d'actions régionaux voire départementaux. Certaines de ces situations existent y compris en ZAR.	Pas de modification.
Nature Environnement 17 demande que les dérogations [adaptations à la couverture des sols] soient interdites en ZAR. En tous les cas, cette dérogation doit être strictement surveillée, puisque ces couverts sont prévus pour piéger les reliquats d'azote post-culture. Les résultats de ces analyses devront être collectés pour enrichir nos connaissances.	Ces adaptations s'appliquent donc hors ZAR comme en ZAR. Seule l'adaptation relative aux outardes canepetières est d'application différente hors et en ZAR. Le PAN 7 impose la réalisation d'analyses de reliquat d'azote ou le calcul du bilan azoté post-récolte, pour chaque utilisation d'une adaptation à la couverture des sols. Le résultat de l'analyse ou du calcul sont	

	transmis à l'administration.	
L'AELB propose que la destruction chimique des couverts soit interdite dans les ZAR, où la réduction de la pression liée à l'usage des phytosanitaires est un enjeu important. Nature Environnement 17 fait la même demande.	La destruction chimique des couverts d'interculture est déjà interdite sauf cas limités et encadrés par le PAN. Le PAR n'a pas vocation à renforcer la réglementation phytosanitaire. Sur les bassins versants à enjeu phytosanitaire, des actions territoriales prennent en compte cette problématique.	Pas de modification.
<i>II.4 - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares</i>		
L'AELB propose d'étendre à 10 m la largeur minimale où un dispositif végétalisé pérenne sera implanté de manière pertinente en bord de cours d'eau (à l'image de ce qui est proposé pour quelques zones spécifiques de la mesure IV).	Dans les ZAR, le PAR 7 étend à 10 mètres la largeur minimale de la bande végétalisée. Cette mesure est obligatoire pour les plans d'eau de plus de 10 ha et pour les cours d'eau définis au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).	Pas de modification.
L'AEAG approuve tout particulièrement le maintien en ZAR de l'obligation d'une largeur de 10 m de bande enherbée le long des cours d'eau.		
<i>II.5 – Gestion adaptée des terres</i>		
L'AELB est favorable à l'intégration en ZAR d'exigences relatives à une gestion adaptée des terres. Elle propose que le PAR 7 aille plus loin en interdisant le retournement des prairies permanentes et naturelles en ZAR. Pour Nature Environnement 17, le retournement des prairies permanentes et naturelles devrait être interdit <i>a minima</i> en ZAR. S'il devait être autorisé, en ZV ou ZAR, le couvert devrait être systématique et la fertilisation interdite.	La PAC encadre le retournement des prairies. Le PAR n'a pas vocation à interdire certaines rotations ou cultures, il encadre des pratiques. Notamment, la libération d'azote par les prairies est prise en compte dans le calcul de la dose prévisionnelle d'azote détaillé dans l'arrêté référentiel GREN. Par ailleurs, la PAC et les démarches volontaires engagées par les filières encouragent la diversification des cultures.	Pas de modification

En outre, la limitation des cultures céréalières et oléo-protéagineux devrait être engagée en faveur d'une augmentation des surfaces de prairies permanentes, avec interdiction de retournement comme évoqué ci-dessus.		
<i>Autres mesures en ZAR</i>		
Nature Environnement 17 soutient la création de dispositifs tampons en sortie de drainage et demande à ce que cette mesure soit généralisée hors ZAR également.	Ce point précis n'a pas été abordé lors de la concertation. Les conséquences de la mise en place de ces dispositifs tampons seraient significatives et auraient nécessité d'être débattues en groupe technique de concertation.	Pas de modification
Nature Environnement 17 sollicite l'interdiction de remblai, drainage et creusement en zones humides en ZAR, ces zones humides étant d'une importance primordiale pour la qualité des eaux, participant ainsi à la lutte contre les pollutions.	Ces travaux et aménagements sont déjà encadrés par des textes réglementaires en dehors de la directive nitrates.	Pas de modification

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
Article 4 : Indicateurs de suivi et d'évaluation		
La CRA fait remarquer que cet article n'a jamais été discuté lors de la phase de concertation. Même si ce sont les services de l'Etat qui vont devoir évaluer ce programme, il aurait été opportun de partager ces indicateurs afin de bien comprendre l'objectif affiché en face de chaque indicateur proposé et de présenter les résultats du PAR 6.	Le bilan du PAR 6 a été présenté au lancement du groupe régional de concertation en réunion plénière du 8 octobre 2021. Les versions successives du projet d'arrêté PAR 7, transmises au groupe de concertation tout au long de la phase de concertation, comportaient les indicateurs de suivi et d'évaluation. Aucune remarque n'a été formulée par le groupe à ce sujet lors de la concertation. En outre, les indicateurs de suivi retenus dans le projet d'arrêté s'inscrivent dans la continuité du PAR 6, ce qui permet de suivre et évaluer les plans d'actions régionaux dans la durée.	Sans objet.
Pour la CRA, certains indicateurs ne semblent pas en adéquation avec l'objectif d'évaluer le PAR, aussi la CRA souhaiterait que les indicateurs suivants soient retirés : - Évolution des achats d'azote minéral. Cet indicateur n'apporte aucun élément de compréhension concernant l'usage fait de l'azote. De plus, les quantités achetées ne correspondent pas forcément aux quantités utilisées (effet stockage, effet lieu d'achat...). Cet indicateur ne nous semble pas apporter des éléments de compréhension sur le PAR. - Évolution des pratiques culturales. Cet indicateur ne semble pas apporter d'éléments de compréhension sur le PAR. Comment est-il mesuré ?	Évolution des achats d'azote minéral : le bilan du PAR précise bien les précaution d'interprétation de cet indicateur. Le bilan analyse donc les volumes de livraisons sur plusieurs années. Évolution des pratiques culturales : cet indicateur est renseigné dans le bilan du PAR par les résultats des enquêtes statistiques « pratiques culturales ». Il recouvre des données diverses telles que : - présence d'une culture intermédiaire durant l'interculture ; - quantité d'azote apportée (minéral et organique) ; - fractionnement des apports. La comparaison des pratiques en et hors zone vulnérables permet d'estimer dans quelle mesure le programme d'actions influence les pratiques	Pas de modification. Des indicateurs de suivi et d'évaluation complémentaires pourront être intégrés au cours de l'application du PAR 7, pour enrichir l'évaluation du PAR. Le groupe de concertation « PAR » pourra être sollicité à ce sujet à l'occasion du suivi et de l'évaluation du PAR 7. Ces éventuels indicateurs ne seront cependant pas intégrés dans l'arrêté PAR de façon officielle, étant donné qu'ils ne permettront pas un suivi sur toute la durée du PAR.

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
À l'inverse, la CRA propose d'autres indicateurs qui lui sembleraient plus pertinents à évaluer : - Nombre d'agriculteurs et d'éleveurs présents sur le territoire ; - Décliner l'indicateur UGB pour avoir une analyse plus fine sur les ZAR : évolution du cheptel ruminant en ZAR ; - Nombre de stations ayant moins de 11 points de mesure sur une année hydrologique (campagne de surveillance directives nitrates). La CRA souhaite qu'ils soient ajoutés au suivi et à l'évaluation du PAR.	agricoles. L'évaluation du PAR est basée sur le modèle « pression, état, réponse » : pression agricole, état de la qualité des eaux et réponse apportée dans l'application des mesures du PAR. Le nombre d'agriculteurs et d'éleveurs ne correspond pas à cette classification. Les indicateurs « nombre d'agriculteurs et d'éleveurs » et « évolution du cheptel en ZAR » pourraient malgré tout être intégrés au prochain bilan. Dans l'attente de vérifier la disponibilité des données correspondantes, ils ne peuvent pas être intégrés dans l'arrêté PAR. L'indicateur relatif aux stations de surveillance est déjà pris en compte pour désigner les ZAR.	Pas de modification. Les indicateurs « nombre d'agriculteurs et d'éleveurs » et « évolution du cheptel en ZAR » pourraient faire partie des indicateurs enrichissant le bilan, sous réserve de disposer des données correspondantes.
Nature Environnement 17 regrette que le PAR 7 ne présente pas des mesures plus précises, pertinentes et mesurables comme préconisé par le bilan, telles que : - Une publication annuelle de la qualité de l'eau puisque les données sont disponibles, ce qui permettrait de mieux connaître les liens entre les aléas climatiques et les teneurs en nitrates ; - Une précision des indicateurs de pratiques agricoles ; - Une harmonisation des rapports de contrôles ; - La mise en place d'un comité de suivi avec bilan annuel.	En Nouvelle-Aquitaine, les services régionaux de l'Etat s'appuient sur le groupe régional de concertation pour communiquer et échanger sur le suivi du PAR en cours de période d'application : indicateurs, études, veille réglementaire, retours des contrôles... Les données de qualité de l'eau sont publiées régulièrement en dehors du suivi du PAR. Ces publications sont gérées par les agences de l'eau et les ARS. Les services de l'Etat travaillent à l'harmonisation des pratiques de contrôle en Nouvelle-Aquitaine au travers du guide de contrôle régional « police de l'eau » et du guide de contrôle national « conditionnalité ».	Pas de modification.

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
Article 6 : Entrée en vigueur		
La CRA et un exploitant agricole indiquent que le calendrier proposé par le cadre national (mise en application des mesures du PAN au plus tard le 1^{er} janvier 2024 et des mesures du PAR le plus tôt possible en 2024) ne semble pas être le plus adapté en termes de gestion agronomique. Aussi pour être en cohérence avec la gestion des parcelles et la mise en œuvre des outils de pilotage, ils souhaitent que le PAR entre en vigueur en septembre 2024 (début de la campagne culturale). Au-delà de la cohérence avec la campagne culturale, pour la Chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne, le report de l'entrée en application au mois de septembre 2024 permettrait une adéquation avec la mise en application nécessaire de la dose plafond et des travaux du GREN qui doivent avoir lieu pour la définir. La Chambre d'agriculture de la Vienne effectue la même demande concernant l'entrée en vigueur du PAR 7, dans l'objectif de laisser un temps de communication sur ces nouvelles règles avant la mise en application de l'arrêté PAR.	Le calendrier de révision du PAR Nouvelle-Aquitaine prévoit une publication de l'arrêté en mars 2024, avec entrée en application immédiate. Cette échéance tient compte des dates d'interdiction d'épandage les plus tardives, des dates limite d'établissement des plans prévisionnels de fumure et des dates d'implantation des cultures de printemps. Les services de l'Etat ont ainsi envisagé une date d'entrée en application du PAR 7 simultanément à sa publication afin de limiter les difficultés de passage du PAR 6 au PAR 7 ainsi que la période la coexistence du PAN 7 et du PAR 6. L'analyse de la demande des chambres d'agriculture et exploitants agricoles montre que les principales conséquences d'une entrée en application en septembre 2024 du PAR 7 porteraient sur les règles concernant les couverts végétaux implantés en été. Dans les régions voisines, une entrée en application du PAR 7 au 1^{er} septembre 2024 est déjà actée en Occitanie et envisagée en Pays-de-la-Loire. Le décalage de l'entrée en application du PAR 7 pour la Nouvelle-Aquitaine permettrait ainsi une harmonisation avec une ou plusieurs régions voisines, mais aussi de disposer de plus de temps pour une appropriation sur le terrain des nouvelles règles et mettre à jour les outils de pilotage de la fertilisation azotée, et d'être en cohérence avec l'année culturale.	L'arrêté PAR prévoit une entrée en application au 1^{er} septembre 2024.

3.3. Conclusion

Les points abordés dans les avis n'induisent pas de modification du projet d'arrêté sauf pour :

- la limitation des épandages sur les couverts d'interculture exportés en zone ouest avant cultures d'automne à 50 kg d'azote efficace par ha ;
- la date d'entrée en vigueur : il est proposé de la reporter au 1^{er} septembre 2024.

L'arrêté référentiel GREN est plus adapté que l'arrêté PAR pour répondre à certaines questions soulevées dans les avis. Ces sujets seront proposés au GREN dans le cadre de ses travaux lors de la révision de l'arrêté référentiel. En effet, le GREN Nouvelle-Aquitaine a été renouvelé, ses travaux ont repris en février 2024. Le GREN pourra traiter les sujets suivants :

- Encadrement de la définition des objectifs de rendement ;
- Recommandations et dérogations concernant le fractionnement des apports d'azote.

De même, certaines remarques soulevées dans les avis seront prises en compte dans la communication sur le programme d'actions et dans le guide régional de contrôles plutôt que dans l'arrêté PAR :

- Gestion des effluents dans les situations exceptionnelles telles que l'influenza aviaire ;
- Distinction culture principale / culture intermédiaire et cas de deux cultures par an ;
- Précisions des dispositions s'appliquant en interculture courte et interculture longue ;
- Information sur les nouvelles ZAR et les ZAR dont le contour évolue.

Enfin, les remarques émises sur les indicateurs de suivi et d'évaluation pourront être étudiées en groupe de concertation « PAR » à l'occasion du suivi et de l'évaluation du PAR 7.

Il est à noter que les avis issus de la participation du public par voie électronique ont été moins nombreux que lors de la révision précédente du PAR et que les remarques concernant la complexité de l'arrêté sont nombreuses. Une attention particulière sera apportée à la communication liée à cette nouvelle version du programme d'actions régional Nitrates.

4. Registre de la participation du public par voie électronique

Le tableau ci-dessous présente le registre des avis reçus. Les contributions incomplètes (sans observation) ou vides n'ont pas été comptabilisées. Lorsque les contributeurs ont joint des documents, ceux-ci figurent en annexe au présent document.

Numéro	Observation	Pièce jointe
1	N° Internet : 24 ; le 17/01/2024 ; Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne Vous trouverez en pièce jointe l'avis de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne au sujet du Plan d'Action Régional Nitrates 7.	Annexe 1
2	N° Internet : 37 ; le 22/01/2024 ; EARL Queyral et Fils Les nitrates n'ont jamais causé de maladies ou de décès. Il est même conseiller de consommer des légumes vert riche en nitrate pour une bonne santé. Les taux autorisés dans l'eau devraient être revu à la hausse. Dans l'environnement l'origine des nitrates est très souvent confondu avec les rejets d'eaux usées qui sont eux un vecteur du déséquilibre de l'eau. Son interaction avec le phosphore (lessive ménagère) n'est pas de la responsabilité des agriculteurs de Dordogne qui gèrent au prêt les besoins. La pollution des huitres d'Arcachon traduit clairement ou sont les vrais problèmes. Arrêtons de massacrer les agriculteurs !	-
3	N° Internet : 38 ; le 23/01/2024 ; Agriculteur Suite aux travaux sur le PAR et au projet d'arrêté, en tant qu'agriculteur concerné par la zone vulnérable, j'aurai plusieurs remarques à faire : - Tout d'abord, il faudra beaucoup de pédagogie et de simplification pour expliquer les documents de vulgarisation du calendrier d'épandage qui s'est fortement complexifié dans ce par 7 avec les différents couverts, les différentes catégories (ex. : légumes 4 possibilités différentes). - Il est souhaitable d'avoir une entrée en vigueur en septembre 2024 pour caler avec la saison culturale. - Pour les exploitations à cheval sur plusieurs régions, il faut que le par appliqué soit seulement celui du siège d'exploitation. - La délimitation de la zone ouest reste un problème car elle est basée sur une étude de 2012 (12 ans !!) et définit des territoires grossiers. - Pour les épandages sur CIE exportés l'année suivante, le plafond de 100 kg n'est pas adapté. Ce CIE doit être considéré comme une culture avec son propre ppf sans plafond d'azote. Par ailleurs, il devrait être explicité plus clairement la différence entre CIE et double culture ou culture dérobée. La période d'épandage sur couverts va jusqu'à 20 jours avant la destruction du couvert dans le cadre du PAN, pourquoi cela est-elle limitée à 30 j avant destruction dans le cadre du PAR ? - Concernant les élevages avicoles, vu la problématique influenza, des dispositions particulières doivent être prises pour s'adapter à la période d'assainissement obligatoire des effluents, quitte à épandre hors période autorisée. - La flexibilité agro-météorologique reste complexe à mettre en oeuvre et est trop administrative.	-

Numéro	Observation	Pièce jointe
	- Le changement de seuil pour l'adaptation argile pose des problèmes agronomiques. - Pour le suivi d'indicateurs de risque de lixiviation, la nécessité de faire un reliquat entrée hiver va avoir un coût supplémentaire et n'a pas d'intérêt agronomique. La décision d'épandre est souvent prise en fonction de la météo, dans le but de respecter les sols. Ce PAR n'est pas acceptable en l'état, trop éloigné des contraintes du terrain, trop administratif.	
4	N° Internet : 41 ; le 24/01/2024 ; El Porchet Samuel Avec un bon raisonnement, il n'est pas possible de fixer des dates au jour près pour l'épandage d'engrais minéraux azotés et organiques. Le bon sens fait qu'un épandage d'engrais doit respecter la climatologie, la portance des sols, le lessivage éventuelle à venir de l'année. L'épandage minérale doit se faire avant une pluie pour une bonne absorption de l'engrais par le sol puis par la plante afin d'en éviter la volatilisation. D'une année à l'autre, d'un hiver à l'autre, d'une saison à une autre, la plante n'aura pas le même développement, le même stade et aura le même besoin mais pas à la même date. Il faut privilégier une période de début d'épandage et non un jour fixe, un début de période d'épandage au 15 janvier pour la Charente-Maritime, une fin de période d'épandage au 15 novembre et l'agriculteur s'adaptera selon la climatologie de l'année, la portance des sols... Une année de semis tardive pour une culture, il doit être possible d'apporter de l'azote dès le 15 janvier si la climatologie, la portance des sols le permet pour rattraper le retard de végétation. Une année où le semis de colza (exemple) n'a pas eu la pluviométrie nécessaire pour avoir un bon développement végétatif à l'entrée de l'hiver, il doit être possible d'apporter de l'azote jusqu'au 15 novembre pour renforcer la culture si la climatologie et la portance des sols le permet. L'agriculteur n'est pas irresponsable à jeter de l'engrais à tout va et n'importe quand, il en va de l'économie de son entreprise, il faut rappeler que l'agriculteur est un chef d'entreprise.	-
5	N° Internet : 47 ; le 31/01/2024 ; Particulier La révélation par la presse le 30 janvier 2024, sur les traitements interdits sur les eaux minérales, où Nestlé fait son mea culpa, m'incite par ma petite contribution, à exprimer ma colère. Il faut absolument prendre des mesures plus volontaristes pour diminuer drastiquement les nitrates, et les autres molécules nocives. C'est compliqué, je le conçois, actuellement, avec les manifestations du monde agricole !	-
6	N° Internet : 50 ; le 02/02/2024 ; Chambre d'agriculture de la Vienne	Annexe 2
7	N° Internet : 52 ; le 05/02/2024 ; Particulier Bonjour, Pour les cultures intermédiaires exportées, la dose d'azote ne devrait pas être limitée à 100 kg forfaitairement, mais issue du calcul du plan de fumure comme pour toute culture. Bien cordialement	-

Numéro	Observation	Pièce jointe
8	N° Internet : 56 ; le 08/02/2024 ; Nature Environnement 17	Annexe 3
9	N° Internet : 60 ; le 09/02/2024 ; Particulier Il est très difficile pour un simple particulier de se faire une idée d'un programme d'action régional aussi complexe. Cependant, habitant le Lot-et-Garonne depuis 18 ans, je constate tous les jours combien la ressource en eau est fragile et malmenée. Même si cela dépasse le seul problème des nitrates, j'ai fini par arrêter de boire l'eau du robinet après plusieurs articles parus dans Sud-Ouest cet été (dont page 8 le 5 juillet 2023) faisant état d'analyses de l'ANSES déplorables pour la région et en particulier pour le département où je réside. La complaisance des pouvoirs publics vis-à-vis des produits phytosanitaires et de l'agro-industrie me font craindre que la santé humaine ne pèse pas lourd au regard de certains intérêts et je me demande si cette concertation, certes louable, n'est pas un miroir aux alouettes face à des analyses de l'eau qui nous sont livrées au compte-gouttes (!) et dont les résultats qui se veulent rassurants... ne le sont pas vraiment (cf PJ) !	Annexe 4
10	N° Internet : 61 ; le 09/02/2024 ; Chambre d'agriculture de la Creuse Bonjour, Vous trouverez en pièce jointe la contribution de la Chambre d'Agriculture de la Creuse à la consultation par rapport au projet d'arrêté du 7ème programme d'actions régional. Vous en souhaitant bonne réception. Bien cordialement.	Annexe 5
11	N° Internet : 62 ; le 09/02/2024 ; Chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres Avis de la Chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres sur le projet d'arrêté établissant le 7e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Consultation du public. A titre de remarques particulières, nous alertons sur : 1/ L'introduction d'un plafond de fertilisation des CIE exportés l'année suivante à l'échelle de la zone vulnérable. Le plafond de 100 kg d'azote efficace par ha en cumulant les apports organiques et minéraux sur les couverts végétaux en interculture longue exportés l'année suivante signifie par exemple que l'apport d'un effluent organique sur ray-grass à l'automne suivi de 100 unités d'azote minéral au printemps pour ensilage avant implantation d'une culture de printemps ne serait plus une pratique envisageable. Nous demandons que s'agissant de cultures exportées, importantes pour les équilibres fourragers des exploitations, les apports soient à justifier sur la base d'un calcul des besoins défini par le GREN. A défaut, nous demandons d'au moins remonter ce plafond à 120 unités d'azote efficace par hectare en cumulant les apports organiques et minéraux. 2/ Les analyses de reliquats justifiant de l'utilisation d'une dérogation à l'implantation d'un couvert.	-

Numéro	Observation	Pièce jointe
	Le caractère systématique, annuel et à l'échelle de chaque îlot d'analyses de reliquats (début drainage ou entrée hiver) les rendent redondantes, exagérées et dépourvues de sens pour un certain nombre de situations. Nous demandons à ce que ces analyses ne soient pas nécessaires pour : - Les situations de récolte tardive où l'implantation d'un couvert ne serait pas possible ou efficace (III-4-1) - Les situations où cette dérogation est déjà justifiée sur la base d'analyses de texture du sol (III-4-2,3 et 10). - Les situations où cette dérogation est justifiée pour des raisons d'intérêts environnementaux ou sanitaires (III-4-11 et 12) A titre de remarques générales, nous déplorons la suradministration réglementaire de l'agriculture, la volonté de réduction simplificatrice au détriment de la faisabilité technique et les contraintes croissantes notamment dans la conduite des élevages. Dans le contexte économique et démographique actuel de l'agriculture, le risque est fort que ce texte participe à la simplification des systèmes agricoles et à l'agrandissement des exploitations et conduise à l'effet inverse de celui recherché, partagé par la profession agricole, d'amélioration de la qualité des eaux en général et des ressources en eau potable en particulier. Nous émettons donc un avis défavorable à ce projet de révision.	
12	N° Internet : 63 ; le 09/02/2024 ; Collectif d'associations de défense de l'environnement Madame, Monsieur, Est-il possible de multiplier les sites de surveillances des eaux superficielles sur le secteur côtier Basque (Adour Aval, Nive, Uhabia, Nivelle, Bidassoa). En effet un certain nombre de stigmates nous font suspecter une eutrophisation de ce milieu : Liga, pullulation d'algues vertes, ostreopsis. En vous remerciant par avance pour ce que vous ferez. Respectueusement Cf. : « Les nutriments azotes et phosphates dans les eaux de surface de l'agglomération pays basque », Lea Bulon, mémoire de master 2 dynamique des écosystèmes aquatiques. UPPA. page 14	-
13	N° Internet : 64 ; le 10/02/2024 ; Particulier Bjr. Il y a plusieurs sources (puits artésiens) sur le bord du bassin d'ARCACHON. Beaucoup de gens touristes y remplissent leurs gourdes , s'y désaltèrent, ce que je fais régulièrement, entre autres à ANDERNOS les BAINS près de l'EGLISE St ELOI. Auparavant je voyais un technicien faire des prélèvements pour analyse, ce qui semble ne plus être le cas. COMMENT peut-on connaître la QUALITE de ses eaux de puits artésiens. Merci, salutations.	-
14	N° Internet : 68 ; le 12/02/2024 ; Particulier Le projet est de plus en plus contraignant. Cela devient ridicule pour notre agriculture. Une partie des points de captages se trouvent dans des tourbières qui, en périodes de pluie (l'hiver), relarguent de grandes quantités de nitrates issues de la décomposition de la matière organique qui constitue les tourbières. De plus, la valeur de 50 mg/l est totalement arbitraire, elle ne repose que sur de vieilles études américaines sur les nourrissons. Je vous	-

Numéro	Observation	Pièce jointe
	invite à lire cet article très intéressant du magazine Sciences et Vie de qui vante via des études sérieuses les bienfaits des nitrates. https://www.science-et-vie.com/article-magazine/nitrates-attention-ils-sont-bons-pour-la-sante. Arrêtons de sur-imposer des normes agronomiquement ridicules.	
15	N° Internet : 69 ; le 12/02/2024 ; Association Anglet Cadre de vie Nous vous sollicitons car il nous semble urgent de classer en zone vulnérable, non seulement la partie amont des bassins versants des cours d'eau présentant des concentrations en nitrates supérieures à 18 mg/l mais aussi les parties aval de ceux-ci. Nous demandons une cartographie plus précise avec Les dosages et avec plus de stations de mesure. A l'heure ou la presse fait état de micropolluants dans nos rivières (Vert de rage + Chemosphere, avril 2013, volume 91, issue 2, pages 233–240 http://dx.doi.org/10.1016/j.chemosphere.2012.12.063). Il nous semble important de les associer à la surveillance des nitrates afin d'identifier leur rôle dans l'eutrophisation. Enfin nous demandons de connaître le suivi des cyanobactéries dans les lacs et les rivières pas seulement dans les zones de baignade, car elles font parties des manifestations de l'eutrophisation. Un maillage avec étude de la biodiversité serait aussi bienvenu. Merci. Respectueusement P.J. : Pour cela nous nous appuyons sur le rapport de Master 2 sur la Dynamique des Ecosystèmes Aquatiques, de Lea Bulon portant sur Les nutriments azotés et phosphatés dans les eaux de surface de la Communauté d'Agglomération Pays Basque : « Dans l'état des lieux du SDAGE 2016-2021 de 2013 une synthèse de l'état écologique a été réalisée. Malgré un certain nombre de cours d'eau en bon état, c'est dans un état écologique inférieur à bon que se trouve la majorité des cours d'eau du bassin Adour-Garonne. Le rapport de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne concernant la révision des zones vulnérables au titre de la directive nitrate permet de constater qu'en 2018 une grande partie du territoire est classée en zone vulnérable, cela représente tout ou partie de 3232 communes. On remarque particulièrement le classement du bassin versant de la Charente, une partie de celui de la Garonne et de celui de l'Adour. Peut-être serait-il intéressant de classer en zone vulnérable, non seulement la partie amont des bassins versants des cours d'eau présentant des concentrations en nitrates supérieures à 18 mg/l mais aussi les parties aval de ceux-ci. Il pourrait aussi être intéressant de classer les parties aval des fleuves ayant des zones amont classées comme vulnérables afin de permettre la mise en place d'actions concrètes sur l'ensemble des bassins versants, et donc une meilleure efficacité dans la réduction des concentrations en nitrates et des flux dans les eaux côtières. « Rappelons que l'épandage agricole des boues de STEU aggravent les rejets de Nitrates phosphates ainsi que de micropolluants Si le rôle des micropolluants dans l'eutrophisation n'est pas connu, il serait intéressant d'étendre la cartographie initiée par l'UPPA dans son programme Micropolit à l'ensemble du bassin versant Adour. Couplée à une étude de	-

Numéro	Observation	Pièce jointe
	biodiversité cela permettrait de voir leur impact : l'azote et le phosphore ne sont peut-être pas les seuls responsables. De plus cette cartographie pourrait aussi servir pour la ressource en eau potable Enfin toujours d'après ce rapport de la CAPB la moyenne des stations est d'environ 12mg/l de nitrate ce qui est loin de la très bonne qualité (concentrations inférieures à 0.1 mg/L)il est dit : » pour les paramètres ammonium et nitrites, respectivement 80 et 96% des stations sont classées comme ayant une très bonne qualité (concentrations inférieures à 0.1 mg/L). Les cours d'eau sont de moins bonne qualité en ce qui concerne le paramètre nitrates. Seules 5% des stations sont de très bonne qualité, 78% de bonne qualité et 17% de qualité moyenne. Toutefois, il est à noter que les classes de qualité utilisées pour les nitrates ne sont pas celles de la DCE qui en considère uniquement deux (très bon état entre 0 et 10 mg/l et bon entre 10 et 50 mg/l, mauvais au-dessus de 50 mg/l de nitrates dans l'eau), mais les classes de la nomenclature précédentes du SEQ eau. Pourquoi ce choix ? « L'arrêté du 5 mars 2015 fixe à 18 mg/l en percentile 90 la valeur de concentration en nitrates pour laquelle une zone est considérée comme subissant ou pouvant subir une eutrophisation. Une seule station sur le territoire présente une concentration supérieure à 18mg/l en percentile 90 (22.02 mg/l et en moyenne d'environ 12mg/l). Il s'agit de la station à l'aval d'un affluent proche de l'embouchure de l'Uhabia (code sandre S5021030). »	

Annexe 1 :

Contribution n° 1 déposée par la Chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne

Contribution de la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne

7 ème programme d'actions régional (PAR) Nouvelle-Aquitaine

PREALABLE

La chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne souhaite réaffirmer sa volonté de contribuer, en coordination avec les autres acteurs agricoles et non-agricoles, à la limitation des impacts des activités agricoles vis-à-vis de la qualité de l'eau de la région Nouvelle-Aquitaine mais souhaite également rappeler, être très attentif à l'impact que ce programme régional aura sur l'économie des exploitations agricoles. Enfin, la profession avait demandé lors du lancement de la concertation que le PAR ne soit pas plus disant que le PAN. Or nous constatons tout de même un renforcement de certaines dispositions, nous regrettons cette position.

D'autre part, nous prenons acte des multiples zonages induits par cette réglementation et des différences d'exigence qui s'y appliquent. Nous soulignons que l'application correcte de cette réglementation nécessitera la formalisation de documents de synthèse et de cartographies consultables facilement. **Une pédagogie toute particulière devra être accordée aux documents de vulgarisation du calendrier d'épandage qui s'est complexifié au fil des années, afin que les agriculteurs puissent lire simplement les obligations qui leur incombent.**

Nous souhaitons indiquer que le calendrier proposé par le cadre national avec une mise en application des mesures du PAR au plus tard le 01 janvier 2024 (en milieu de campagne culturale, délai très court qui ne permet pas d'anticiper les évolutions nécessaires sur les assolements...) ne semble pas être la période la plus adaptée en termes de gestion agronomique. Aussi pour être en cohérence avec la gestion des parcellaires et la mise en œuvre des outils de pilotage **nous souhaitons que le PAR entre en vigueur en septembre 2024 (début de la campagne culturale).**

D'une manière générale, pour les exploitations concernées par du parcellaire présent sur plusieurs régions limitrophes (Occitanie), nous demandons pour une meilleure visibilité et compréhension des actions à mettre en place dans le cadre de la réglementation nitrates que ce soit **le PAR du siècle d'exploitation qui s'applique sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation.** En effet, il est compliqué de devoir appliquer deux types de mesures différentes (cela implique par exemple de tenir deux plans prévisionnels de fumure...).

Enfin, les principales remarques et demandes techniques de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne au projet d'arrêté préfectoral reçu sont décrites ci-dessous, mesure par mesure basé sur les articles de l'arrêté préfectoral soumis à consultation.

MESURE 1 : PERIODES MINIMALES D'INTERDICTION D'EPANDAGE DES FERTILISANTS AZOTES

Nous pouvons regretter que les propositions faites contraignent beaucoup les effluents d'élevage (période/seuils). En effet ces effluents sont inhérents aux activités agricoles, cela reporte donc principalement les contraintes sur les capacités de stockage et les possibilités d'épandages qui s'amenuisent. Au vu des chiffres récemment parus sur l'élevage en France, il nous semble peu audible de proposer ce type de gestion réglementaire qui ne répond pas au contexte de la production de viande actuel. L'élevage est un atout pour la qualité de l'environnement et donc de l'eau. Le maintien des systèmes prairiaux permet une préservation de la qualité de l'eau.

En effet, en restreignant les possibilités d'épandage sur les CIE, la proposition du PARNA ferme

les possibilités de production de fourrages précoce et tardifs (voir outil *Date N°prairie*). Il fait donc reposer davantage les équilibres fourragers sur les fourrages estivaux, ce qui augmente le risque de reliquats post-récolte (donc de lixiviations) dû à des rendements plus hétérogènes que par le passé.

En fragilisant ces équilibres fourragers il affaiblit aussi les élevages de ruminants et leurs corolaires, les prairies alors qu'elles restent le meilleur système agricole pour garantir une qualité de l'eau.

Pour rappel, l'agriculture française n'a cessé de perdre des effectifs depuis le début des années 1970. Tout type d'élevage confondu, le recul du nombre d'exploitations en France métropolitaine a été évalué par le recensement agricole de 2020 à quelque - 30 %, soit 63 500 exploitations en moins. Le lait de vache recule avec -4.7% des volumes début 2023, le nombre d'animaux abattus (bovins viande) est en baisse continue depuis 2018 (-4%) et le cheptel porcin diminue successivement de -3 % entre 2020 et 2021 puis -6% entre 2021 et 2022. On sait que plus les exploitations d'élevage auront de contraintes administratives (non agronomiques) plus leurs perspectives d'avenir se restreignent. D'autant plus que l'on constate que même si les Français consomment moins de viande individuellement, la France prise dans son ensemble consomme plus de viande du fait de la croissance démographique. Ces nouvelles règles auront certainement encore un impact négatif sur le cheptel français et permettront aux importations étrangères de progresser.

☐ Epandage sur couverts végétaux d'interculture (CIE et CINE)

Les CIE sont des cultures à part entières et représentent des ressources nécessaires pour les élevages donc elles doivent pouvoir être conduites de la même façon que les autres cultures. De façon générale, le durcissement envisagé semble aller à l'encontre de l'objectif cherché d'une meilleure qualité de l'eau.

En refermant les possibilités de production de fourrages précoce et tardifs, tout repose davantage sur les équilibres fourragers des fourrages estivaux. C'est à la fois un contresens à l'heure du changement climatique et un risque accru de reliquats post-récolte importants (donc de lixiviations) de par les rendements plus hétérogènes que par le passé.

Aussi pour les raisons énumérées précédemment, nous demandons à ce que le plafond d'apports sur justification de calcul soit de 120 kg d'azote/ha pour les CIE longue exportées l'année suivante.

De plus, vu le risque d'ambiguïté entre les dénominations « PAC » et PAR ainsi que l'enjeu sur les systèmes avec plusieurs cultures successives sur la même campagne culturale, nous souhaiterions que le guide de contrôle ou tout autre document de vulgarisation décrivent plus précisément les modalités et des cas concrets.

☐ Cas des élevages avicoles

Au vu du contexte sanitaire actuel, nous souhaitons ouvrir des dispositions particulières pour les élevages avicoles. Aussi nous vous proposons la rédaction suivante pour alimenter la partie période d'interdiction épandage

L'épandage des fertilisants de type II est possible sur un sol non nu pendant la période d'interdiction

- *pour les exploitations agricoles situées en zones vulnérables déclarées foyers et contraintes de mettre en œuvre un protocole de nettoyage et désinfection tel que fixée par l'annexe IV du règlement 2020/687,*
- *lorsque ce protocole prévoit un assainissement naturel de 60 jours pour les lisiers et fientes sèches et de 42 jours pour les fumiers,*
- *lorsque cet assainissement naturel se termine pendant la période d'interdiction d'épandage du fertilisant.*

Cette disposition devra être justifiée par la présentation d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) et ne concerne que les effluents issus de l'espèce concernée par cet APDI.

☐ Flexibilité agro-météorologique

Bien que partageons la nécessité d'ouvrir le dispositif en Nouvelle-Aquitaine, nous ne pouvons que constater une fois de plus la complexité de la proposition faite. Trois territoires différents sont définis au sein d'une même région administrative (hors zone sud, zone ouest puis toute la Nouvelle Aquitaine) ainsi que la définition de critères régionaux supplémentaires (stades végétatifs). Le dispositif national proposé est déjà encadré par des conditions d'accès et la limite d'ouverture sur 2 semaines maximum, sa déclinaison régionale ne devrait pas être plus conditionnée.

Nous déplorons que l'objectif initial du dispositif ne soit atteint pour personne (trop complexe, trop cas particuliers...) alors que le principe du dispositif est intéressant autant d'un point de vue agronomique qu'environnemental.

Nous regrettons aussi la non disponibilité aux dates des échanges des critères retenus pour définir ce dispositif, ce qui ne permet pas aux partenaires présents autour de la table de disposer de tous les éléments de compréhension.

Nous souhaitons également indiquer que nous regrettons que le cadre national proposé ne permette pas que ce dispositif soit étendu aux cultures de printemps ainsi qu'aux céréales d'hiver dans les départements du sud de la région qui sont également concernés par des reprises plus précoces du fait du changement climatique.

A noter que 10 CDA publient des bulletins techniques herbes et fourrages via leurs sites internet ou sur inscription. La somme de température n'est pas la seule donnée communiquée.

Au vu des différents points décrits précédemment, **nous souhaitons ré-appuyer sur la nécessité de produire rapidement des documents pédagogiques sur le calendrier d'épandage (documents à l'échelle de chaque département).** Il nous semble indispensable que la région se dote d'outils qui peuvent facilement être pris en main par les agriculteurs :

- Calendrier avec clé d'entrée culture principale par exemple,
- Proposer un calendrier global (culture/interculture/culture) pour les principales cultures présentes sur la Région (maïs, céréales d'hiver, colza, prairies...)

MESURE 3 : LIMITATION DE L'EPANDAGE DES FERTILISANTS AFIN DE GARANTIR L'EQUILIBRE DE LA FERTILISATION AZOTEE

☐ Le fractionnement

La chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne estime que le principe d'utiliser comme base le tableau de fractionnement du PAR déjà existant est cohérent. Cependant, il nous semble nécessaire de mettre en avant des cas particuliers où les dispositions précédentes liées à la mise en place du fractionnement ne s'appliquent pas lorsque :

- l'azote est apporté par des engrais à libération progressive.
- l'agriculteur a recours à un outil de pilotage, ou un outil de raisonnement dynamique

MESURE 7: COUVERTURE VEGETALE DES SOLS POUR LIMITER LES FUITES D'AZOTE PENDANT LES PERIODES PLUVIEUSES

Concernant les conditions encadrant la couverture végétale d'interculture (points d et e), la rédaction proposée n'est pas suffisamment explicite en l'état. Il nous semble nécessaire qu'elle soit revue en précisant notamment que cela concerne uniquement les intercultures longues.

☐ Analyse de sols

Lors d'une demande de dérogation à une adaptation de la mesure 7, la réalisation d'analyses de sols est nécessaire (RDD ou REH). Il est également précisé que ces résultats doivent être transmis à l'administration départementale territoriale. Nous ne pouvons que regretter que le PAN ne laisse pas la possibilité au PAR de définir les indicateurs de risque de lixiviation les plus pertinents. Actuellement cette obligation d'analyse est à réaliser aussi bien pour une adaptation concernant une récolte tardive que pour les inondations annuelles ou pour l'outarde (adaptations structurelles

et adaptation biodiversité par exemple).

Ce dispositif n'a aucune utilité agronomique. **Il nous semblerait plus pertinent d'adapter la proposition en limitant l'obligation des analyses de sols à certaines adaptations, peut être uniquement à celles où des mesures correctives/zonées sont possibles... (exemple semences, melons...).**

☐ **Adaptation argile**

Le PAN paru le 30 janvier 2023 dernier indique que « *Le cas échéant, la couverture des sols en interculture longue peut ne pas être rendue obligatoire uniquement pour des sols à très forte teneur en argile, selon la définition u de la présente annexe. Dans les régions ou parties de régions dans lesquelles le taux d'argile en vigueur pour l'exemption totale de couverture des sols en interculture longue était inférieur à celui de la définition précitée, le taux peut être maintenu à un niveau inférieur à celui de définition précitée, sans toutefois être inférieur à 31 %.* »

Le taux de la région ex-Aquitaine (PAR 6) est actuellement inférieur à 37%, or la proposition de rédaction dans le PAR 7 n'en tient pas compte et l'exemption à la couverture des sols ne se fait plus que pour des taux d'argile > 37 %.

Nous demandons de conserver les conditions différentes en vigueur pour les départements 24 ,33, 40 ,47 et 64. Nous proposons la rédaction suivante :

Sur les îlots cultureux qui nécessitent un travail du sol avant le 1er novembre en raison de sols argileux ou à comportement argileux, (taux d'argile $\geq$ 31%).

En effet, le seuil de 31 % correspond à des parcelles dont la conduite nécessite un travail du sol précoce, sans lequel la reprise végétative au printemps poserait d'énormes problèmes qui engendrerait des défauts d'enracinement et de valorisation des apports de fertilisants et d'eau.

INDICATEURS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Cet article n'a jamais été discuté lors de la phase de concertation. Même si ce sont les services de l'Etat qui vont devoir évaluer ce programme, il aurait été opportun de partager ces indicateurs afin de bien comprendre l'objectif affiché en face de chaque indicateur proposé et de présenter les résultats du PAR6.

Au vu des propositions certains indicateurs ne semblent pas en adéquation avec l'objectif d'évaluer le PAR, aussi nous souhaiterions que **les indicateurs suivants soient retirés :**

- *évolution des achats d'azote minéral.* Cet indicateur n'apporte aucun élément de compréhension concernant l'usage fait de l'azote. De plus, les quantités achetées ne correspondent pas forcément aux quantités utilisées (effet stockage, effet lieu d'achat...). Cet indicateur ne nous semble pas apporter des éléments de compréhension sur le PAR.
- *évolution des pratiques culturales.* Cet indicateur ne nous semble pas apporter d'éléments de compréhension sur le PAR. Comment est-il mesuré ?

A l'inverse, d'autres indicateurs nous sembleraient plus pertinents à évaluer :

- **Nombre d'agriculteurs et d'éleveurs présents sur le territoire**
- **Nombre de stations ayant moins de 11 points de mesure sur une année hydrologique (campagne de surveillance directives nitrates)**

Nous souhaitons qu'ils soient ajoutés au suivi et à l'évaluation du PAR.

ENTREE EN VIGUEUR

Au vu des arguments présentés en préambule de l'avis, nous demandons à ce que les dispositions du PAR entrent en vigueur en début de période culturale et non au 01 janvier 2024, soit **au mois de septembre 2024**. Ce calendrier sera aussi plus en adéquation avec la mise en application nécessaire de la dose plafond et des travaux du GREN qui doivent avoir lieu pour la définir.

CONCLUSION

En plus de tous les éléments techniques explicités précédemment, nous souhaitons vous indiquer que la teneur des nitrates ne peut pas être le seul critère de gestion du PAR. Il semble primordial de trouver un compromis avec les évolutions climatiques en cours et les baisses de cheptel constantes. Le but doit rester l'efficacité des mesures et non le fait de mettre des mesures toujours plus contraignantes. Nous pouvons également noter les différences croissantes entre les modalités de la PAC et cette réglementation qui devient un réel casse-tête pour les agriculteurs.

Nous souhaitons aussi souligner l'importance que le GREN démarre ses travaux rapidement afin d'établir la méthode opérationnelle de calcul de la dose prévisionnelle à apporter à chacune des principales cultures de la Région

Le PAR n'est pas acceptable en l'état, au vu des remarques formulées ci-dessus nous demandons des évolutions de rédaction.

Annexe 2 :

Contribution n° 6 déposée par la Chambre d'agriculture de la Vienne

Avis de la CA86 concernant le projet d'arrêté de 7^e Programme d'Actions Régional (PAR) Nouvelle-Aquitaine Février 2024

Le projet d'arrêté soumis à consultation est le fruit d'une concertation qui s'est déroulée d'octobre 2021 à juin 2023, à laquelle la Chambre d'agriculture de la Vienne a participé. Les éléments figurant dans cet avis ont été portés à connaissance des services de l'Etat au cours de la concertation mais restent non totalement pris en compte dans le projet d'arrêté.

Les élus de la Chambre d'agriculture de la Vienne souhaitent en préambule réaffirmer leur volonté de mobiliser les services de la Chambre d'agriculture pour contribuer, en coordination avec les autres acteurs agricoles et non-agricoles, à la limitation des impacts des activités agricoles sur la qualité de l'eau. Mais ils restent également vigilants à ce que les mesures définies dans le programme d'actions « nitrates » ne viennent pas compromettre l'équilibre économique des exploitations agricoles du département, ni entraîner les agriculteurs dans des impasses techniques.

D'autre part, la profession agricole a insisté tout au long de la concertation, ainsi qu'à de nombreuses autres reprises, sur l'importance d'avoir une réglementation claire et lisible pour les exploitants agricoles. Certains points, en particulier le calendrier d'épandage, se sont beaucoup complexifiés au fil des années et il est donc primordial que les agriculteurs puissent avoir à leur disposition des documents de vulgarisation très pédagogiques pour pouvoir lire facilement les obligations qui leur incombent.

Dans ce même souci d'appropriation de la réglementation, il est indispensable de laisser un temps de communication sur ces nouvelles règles avant la mise en application de l'arrêté PAR. On ne peut pas demander aux agriculteurs d'avoir assimilé cette réglementation complexe et les conséquences sur leur conduite d'exploitation dès la date de parution de l'arrêté. C'est pourquoi nous demandons à ce que le PAR entre en vigueur au début d'une campagne culturale, au 1^{er} septembre 2024, pour laisser le temps à l'administration locale et aux organismes de conseil d'informer les agriculteurs des changements.

Nous tenons à insister également sur l'importance de pouvoir mobiliser facilement et rapidement le dispositif de flexibilité agro-météorologique. Ce dispositif, dans son principe, répond à la nécessité pour les agriculteurs de s'adapter à l'évolution des conditions climatiques. Les redémarrages de la végétation dans notre département ont tendance à être plus précoces que par le passé, les besoins des cultures sont donc également plus précoces. Pour que ce dispositif soit efficace et puisse être mobilisé à bon escient, il faut qu'il puisse être déclenché très rapidement si les besoins s'en font sentir et ne soit pas conditionné à des démarches administratives supplémentaires.

Les autres points qui restent problématiques sont les suivants :

- Les CIE (couverts d'interculture exportés) sont des cultures à part entière et représentent des ressources nécessaires pour les élevages. A ce titre, elles doivent pouvoir être conduites de la même façon que les autres cultures et fertilisées selon leurs besoins. La mise en place de plafonds restreignant la fertilisation de ces cultures n'a pas de sens du point de vue de la protection des eaux et risque d'aller à l'encontre de la recherche d'autonomie fourragère des élevages.
- La notion de culture principale / interculture peut être ambiguë dans certains cas (système de culture de type « trois cultures en deux ans » par exemple, en lien avec la déclaration PAC) et dans ces situations-là, les plafonds de fertilisation introduits dans le PAR7 peuvent se révéler bloquants.
- Le projet de 7^e programme d'actions « nitrates » (PAN7 + PAR7) multiplie le nombre d'analyses de sols à faire par l'agriculteur, notamment en cas de nécessité de dérogation à la couverture des sols. Ces analyses, qui dans la plupart des cas ne présentent aucun intérêt ni dans le pilotage de la fertilisation ni dans la gestion du risque, représentent un coût et des contraintes logistiques importantes pour l'agriculteur. Nous demandons donc à supprimer cette obligation du programme

d'actions nitrates. Les agriculteurs réalisent ou font réaliser d'eux-mêmes les analyses de sol utiles pour la fertilisation et la conduite de leurs cultures.

Dans l'intérêt de tous, j'espère que ces remarques permettront de faire évoluer le programme d'actions « nitrates » pour que l'objectif de protection de la qualité de l'eau soit atteint tout en maintenant des exploitations agricoles viables sur nos territoires.

Philippe TABARIN
Président de la Chambre d'agriculture de la Vienne

Annexe 3 :

Contribution n° 8 déposée par Nature Environnement 17



2 avenue Saint-Pierre
17700 Surgères

05 46 41 39 04
n.environnement17@wanadoo.fr

www.ne17.fr

Observations de Nature Environnement 17

Consultation du public - DREAL Nouvelle Aquitaine

Projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Nature Environnement 17 est une association départementale agréée pour la protection de la nature au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement (renouvellement par arrêté du 3 mars 2022).

Elle a notamment pour objet « *de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les zones humides, les sites, le littoral, les paysages et le cadre de vie (dont l'urbanisme)* ».

Afin de privilégier le dialogue et la concertation, Nature Environnement 17 présente ses observations lors des consultations du public afin que les projets concernant le département de la Charente Maritime ne portent pas atteinte aux milieux naturels, à la biodiversité et à la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau.

En l'espèce, la lecture du dossier de consultation du public nous amène à prendre un avis défavorable sur le projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional de la Nouvelle Aquitaine en vue de la protection des eaux contre la pollution aux nitrates d'origine agricole ; ce dans le prolongement des avis critiques de l'agence de l'eau Loire Bretagne et de l'Autorité Environnementale. Nous espérons ainsi que nos observations ne resteront pas lettre morte et que le PAR Nouvelle Aquitaine sera revu de manière à être efficace.

1 - Rappel des enjeux

La Directive Nitrates n°91/676/CEE adoptée par l'Europe le 12/12/1991 a pour objectif de lutter contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Cette Directive Nitrates est complémentaire de la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23/10/2000 dont l'objectif est de parvenir au bon état des masses d'eaux, incluant ainsi la réduction de la pollution à l'horizon 2015 ... délai maintenant repoussé à l'horizon 2027 ...

Cette directive Nitrates est également en lien avec la Directive Eau Potable n°98/83/CE du 3/11/1998. Cette dernière vise à protéger la santé humaine contre les effets nocifs de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant leur sécurité et leur propreté. Le Pacte vert pour l'Europe fixe une ambition « zéro pollution » qui profite à la santé publique, à l'environnement et à la neutralité climatique.

Cet ensemble de réglementation sur les pollutions aux nitrates est d'importance majeure :

Les nitrates sont produits par le cycle de l'azote, dont les excès proviennent principalement de deux sources : des fertilisants azotés de synthèse utilisés en épandage sur les terres agricoles et les épandages des effluents des élevages.

L'excès de nitrates provoquent en premier lieu une diminution de la qualité des sols avec des conséquences de perte de biodiversité des sols.

Les nitrates génèrent une pollution des eaux douces et marines affectant les écosystèmes aquatiques, provoquant leur eutrophisation dans les eaux superficielles, entraînant également une perte de biodiversité.

Les conséquences sur la qualité de la ressource en eau potable sont également importantes, pouvant rendre celle-ci impropre à la consommation, entraînant des risques pour la santé humaine.

Les nitrates provoquent également une pollution de l'air, avec notamment l'émission de protoxyde d'azote, puissant gaz à effet de serre intervenant dans les mécanismes du changement climatique, mais aussi l'émission d'ammoniac et de particules fines délétères pour la santé humaine.

A l'échelle mondiale, les chercheurs ont constaté un dépassement des limites planétaires d'azote et de phosphore, ce qui est considéré comme l'une des principales causes de dégradation de notre environnement, de la perte de biodiversité et du réchauffement climatique.

<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/la-france-face-aux-neuf-limites-planetaires/pdf/la-france-face-aux-neuf-limites-planetaires.pdf>

Un programme d'Actions National (PAN) fixe le socle réglementaire national commun aux départements français concernés par des zones vulnérables (ZV) à la contamination des eaux par les nitrates d'origine agricole, avec des mesures obligatoires à appliquer dans ces zones.

Le 7^{ème} PAN a été validé par l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 et s'applique pour 4 ans.

Les Zones Vulnérables (ZV) ont été déterminées sur les bassins Loire Bretagne et Adour Garonne sur la base des résultats de surveillance de la qualité des eaux ; ce en application des articles R211-75 et suivants du Code de l'environnement. Malheureusement, ces zones ne cessent de s'étendre, notamment en Charente Maritime, avec une nouvelle révision intervenue été 2021.

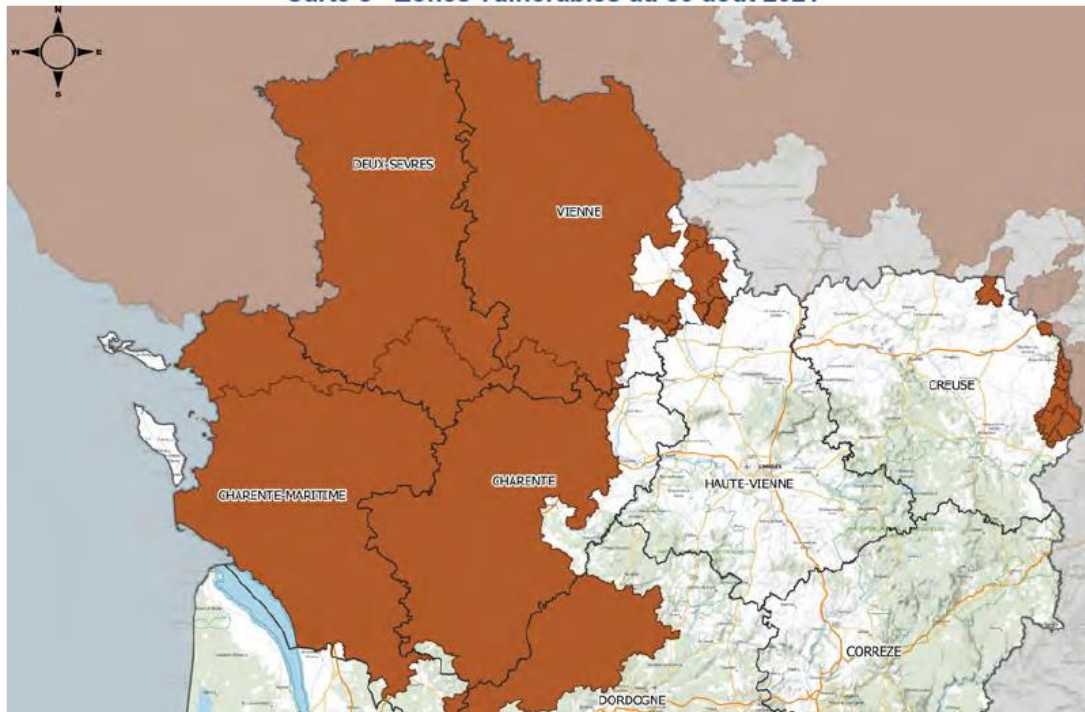
Le programme d'actions régional (PAR) adapte localement les mesures du PAN. C'est ainsi que le PAN prévoit 8 mesures et les 6^{ème} et 7^{ème} PAR Nouvelle Aquitaine en ont renforcés :

- mesure 1 : périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés
- mesure 3 : limitation de l'épandage des fertilisants pour l'équilibre de la fertilisation azotée ;
- mesure 7 : couverture végétale des sols limitant les fuites d'azote pendant les périodes pluvieuses.
- mesure 8 : couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha

Les 6^{ème} et 7^{ème} PAR prévoient une mesure complémentaire : maîtrise des fuites d'azote sur les parcours d'élevage de volailles et de porcs élevés en plein air) et des mesures renforcées dans certains secteurs appelés zones d'actions renforcées (ZAR), et qui correspondent aux zones de captages d'eau potable, dont la mesure en nitrate est supérieure à 40 mg/l.

La Charente Maritime se compose de 66% de sols agricoles, avec une dominance de grandes cultures et polyculture élevage, ainsi que la viticulture dans le sud est du département. **Notre département est classé dans sa quasi-intégralité en Zones vulnérables (ZV), ce qui signifie que nos eaux présentent des concentrations beaucoup trop élevées en nitrates (p.30 bilan).**

Carte 8 - Zones vulnérables au 30 août 2021



Notre association Nature Environnement 17 est donc fortement préoccupée par cette pollution aux nitrates d'origine agricole qui ne cesse d'augmenter, et s'interroge légitimement sur la pertinence de ces 6 générations de plans nationaux et régionaux renouvelés une fois de plus ...

2 – Les conclusions négatives du bilan 2021 du 6^{ème} PAR NA, avec des suivis impossibles à mesurer

Depuis les années 2000, il a été constaté une eau fortement polluée par les nitrates et les produits phytosanitaires en Poitou Charentes, avec une fermeture de plus de 400 captages d'eau potable. Encore fin 2023, la communauté d'agglomération de la Rochelle a fermé 16 captages en plaine d'Aunis compte tenu de la présence d'un métabolite de chlorothalonil....

Le bilan du 6^{ème} PAR confirme que la situation est la plus dégradée en Poitou-Charentes avec même une évolution récente négative avec une proportion de points de prélèvements avec des percentiles 90 **au-dessus de 50 mg/l qui tend vers 40%**, alors que l'objectif est de descendre sous la limite de 18mg/l dans les ZV. (page 18).

Concernant la qualité des eaux souterraines, le bilan (pages 47s) conclut à une dégradation de la qualité des eaux en zones vulnérables, avec une augmentation de la concentration moyenne en nitrates. **L'ex Poitou Charente, incluant donc la Charente Maritime, enregistre les secteurs avec les concentrations les plus élevées, supérieures à 40 mg/l, voir même 50 mg/l.**

Concernant la qualité des eaux superficielles, le bilan (pages 54s) indique que **les concentrations les plus élevées se trouvent une fois de plus en Charente Maritime.**

Concernant les zones d'actions renforcées, à ce jour aucun captage situé en ZAR ne présente d'amélioration significative, mais plutôt une tendance à la dégradation. **Une fois de plus, la Charente Maritime enregistre les concentrations les plus élevés.**

Les objectifs de la Directive Nitrates sont loin d'être atteints malgré l'application de 6 générations de PAR en Nouvelle Aquitaine. Les zones vulnérables classées depuis 2007 le sont toujours, et le zonage continue de s'étendre puisque la dégradation de la qualité de l'eau se poursuit.

A noter, ce 6^{ème} PAR avait pour seul enjeu de construire un PAR unique à l'échelle de la nouvelle région Nouvelle Aquitaine, et ne présentait malheureusement pas de véritables changements dans le contenu des mesures par rapport aux précédents

Malgré ces constats, le rapport d'évaluation environnementale du 7^{ème} PAR Nouvelle Aquitaine affiche clairement n'avoir aucune ambition pour se contenter de « garantir un niveau de protection de l'environnement comparable à celui obtenu par le 6^{ème} PAR » (page 21) alors que la situation continue de se dégrader. **Nous ne comprenons pas l'inaction de l'Etat sur ces questions d'importances majeures.**

L'autorité Environnementale a rendu le 7 décembre 2023 un avis délibéré 2023-97 sur ce 7^{ème} PAR Nouvelle Aquitaine. Cet avis relève de nombreuses insuffisances de l'évaluation environnementale ... et regrette également l'absence de volonté de l'Etat d'infléchir une situation déjà très dégradée malgré l'importance des enjeux.

Le directeur général de l'agence de l'eau Loire Bretagne constate également le peu d'évolution entre le 6^{ème} et le 7^{ème} PAR alors que le bilan souligne la dégradation de la qualité des eaux souterraines vis-à-vis des nitrates. Il enjoint ce 7^{ème} PAR à marquer des avancées significatives afin d'aboutir à des résultats mesurables en définissant des actions ambitieuses dans les ZAR. Nous rappelons que le nord de la Charente Maritime qui comprend le Marais Poitevin fait partie du bassin Loire Bretagne.

Nous ne pouvons que partager ces deux avis.

Le bilan conclut également que la plupart des mesures sont déclaratives et donc difficilement mesurables ni contrôlables. Cela signifie qu'après 6 générations de PAN et de PAR, l'Etat est dans l'impossibilité de mesurer et confirmer l'efficacité de ses mesures ... tout en constatant que la pollution aux nitrates se poursuit. **Nous trouvons inadmissible que cette situation perdure dans le 7^{ème} PAR en toute connaissance de cause.**

Le bilan invite donc à se diriger d'une obligation de moyens à une obligation de résultat, en replaçant le sol au centre de la problématique, ce qui nous semble effectivement être une priorité.

Enfin, nous regrettons que le 7^{ème} PAR ne présentent pas des mesures plus précises, pertinentes et mesurables comme préconisé par le bilan, telles que :

- une publication annuelle de la qualité de l'eau puisque les données sont disponibles, ce qui permettrait de mieux connaître les liens entre les aléas climatiques et les teneurs en nitrates ;
- une précision des indicateurs de pratiques agricoles ;
- une harmonisation des rapports de contrôles ;
- la mise en place d'un comité de suivi avec bilan annuel.

L'accompagnement des agriculteurs est également insuffisant dans la mise en œuvre de nouvelles pratiques agricoles, qui peuvent être complexes, des formations obligatoires sont nécessaires.

3 – Une insuffisance des mesures prévues

En page 88 du bilan, il est évoqué que l'agriculture biologique est une des agricultures sous cahier des charges qui permet de diminuer en proportion le recours à l'azote minéral. Nous regrettons qu'aucune mesure d'accompagnement des exploitants agricoles vers une conversion à l'agriculture biologique ne soit prévue dans le cadre des plans d'actions Nitrates, ou en tous cas à minima une incitation à la conversion avec un rappel des aides existantes.

De manière général, un changement systémique des pratiques agricoles est aujourd'hui indispensable, il est temps de s'en donner les moyens.

Mesure 1 relative aux périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

Les périodes d'interdiction d'épandage de fertilisants ont pour objectif de réduire le risque de pollution aux nitrates lors des périodes où elle peut être importante.

Nous demandons que le renforcement du calendrier d'épandage sur les grandes cultures (art 2.1.1) ne s'applique pas uniquement à une liste de commune limitée mais qu'il soit généralisé à toutes les ZV concernées par le PAR.

Le PAR prévoit la possibilité de mettre en place une **flexibilité agrométéorologique** (art 2.1.5) permettant d'avancer les dates de fin de période d'interdiction d'épandage, dans certaines zones, pour certaines cultures et pour certains fertilisants : si nous comprenons que cette flexibilité soit effectivement nécessaire pour les exploitants agricoles, nous souhaitons qu'elle fonctionne à double sens, en allongeant les périodes d'interdiction de fertilisation en cas de conditions météorologiques défavorables, lesquelles augmentent le risque de fuites des nitrates vers les milieux naturels. Rappelons si besoin que le PAR a pour objectif de réduire la pollution aux nitrates.

Nous nous opposons à **l'ajout d'un apport azoté pour le colza entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre dans les ZAR** (art 2.1.6), zones d'actions renforcées, cette disposition étant un assouplissement sur une période de sensibilité forte au lessivage de l'azote ; et non un renforcement de la lutte contre la pollution aux nitrates dans ces zones les plus sinistrées... En page 14 du rapport d'évaluation environnementale, il est pourtant reconnu qu'il s'agit d'un assouplissement, dont le risque semble faible, sans que cet argument ne soit justifié.

L'autorisation d'épandage sur les couverts végétaux d'interculture exportés (CIE) et non exportés (CINE) (art 2.1.4) : la couverture végétale est efficace pour lutter contre la fuite des nitrates vers les milieux naturels en captant les nutriments présents dans le sol, dont l'azote. Par conséquent, nous sommes opposés à la fertilisation des couverts végétaux dont le but est de capter le surplus d'azote dans le sol entre les cultures.... Ces fertilisations des CIE et CINE devraient être interdites ou a minima soumises à une analyse du sol au préalable pour connaître le reliquat d'azote présent dans le sol.

Cette analyse de sol permettrait d'avoir de la donnée chiffrée afin d'améliorer notre connaissance des sols. Ceci serait un avantage pour les exploitants agricoles qui, grâce à cette connaissance du sol, pourraient adapter les pratiques aux besoins des cultures. Cette pratique devrait être mise en avant, généralisée avant toute fertilisation et accompagnée par les services de l'Etat. Cela rejoint les préconisations du bilan 2021 qui appellent à replacer le sol au centre de la problématique.

Mesure 3 relative à la limitation des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée

Concernant l'obligation de fractionnement (art 2.2), nous demandons qu'elle soit également applicable aux légumes de plein champ, vignes, vergers, cultures florales et cultures portes graines, conformément aux demandes du bassin Loire Bretagne.

Le PAN 7 ouvre la possibilité de réaliser de nouvelles **analyses de sol**. Or, le rapport d'évaluation environnementale du PAR 7 fait le choix de ne pas prioriser les analyses de sol alors que le bilan 2021 (page 115) du PAR 6 invite à tendre vers une « *généralisation rigoureuse de la pratique du bilan azotés, du fractionnement et du calcul des apports selon le reliquat de fin de culture et les besoins des plantes, avec l'établissement d'un plan de fertilisation qui ajuste au mieux l'apport d'azote aux besoins des cultures.* »

Il préconise ainsi « *replacer le sol au sein du pilotage de la fertilisation azotée : la dose doit être raisonnée en fonction de la nature du sol, des reliquats d'azote présents et de la culture et non d'un rendement maximum hypothétique qui ne sera que rarement atteint. Cette solution doit être accompagnée par les conseillers techniques des chambres d'agriculture, des coopératives, avec pour enjeu « d'arriver à une meilleure intelligence collective de la gestion de la fertilisation azotée, intelligence partagée entre les agriculteurs, les conseillers et les services qui définissent les règles.* »

Le bilan mentionne d'ailleurs que les analyses des sols sur les reliquats post-récolte menées sur les ZAR indiquaient clairement que les reliquats étaient élevés après les cultures de blé ou de colza, et tout particulièrement après la culture de maïs. L'utilité de ces analyses se fait ainsi aucun doute.

Pour autant, le projet de PAR 7 ne fait aucune mention d'une telle mesure alors que les objectifs de la lutte contre la pollution aux nitrates ne sont pas atteints et qu'il convient de mettre en œuvre des mesures contrôlables permettant de constituer des banques de données qui amélioreraient nos connaissances. Le bilan 2021 indique qu'il s'agit de la mesure clé pour arriver à limiter les apports d'azotes. Le PAR 7 ne s'en empare pourtant pas. Aucune justification n'est présentée à cette absence.

Mesure 7 relative à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

Nous rappelons une fois de plus que la couverture végétale est efficace pour lutter contre la fuite des nitrates vers les milieux naturels. Ce point est d'ailleurs confirmé par le rapport d'évaluation environnementale du PAR 7.

Le bilan 2021 préconise de passer d'une obligation de moyens à une obligation de résultats permettrait de laisser plus de latitude aux exploitants pour que ces couvertures végétales soient suffisamment développées avant les pluies d'automne et d'hiver.

Nous notons que l'**autorisation d'épandage sur les couverts d'interculture longue en période d'interdiction** (art 2.3.3) est autorisée selon le résultat d'une analyse de sol. Nous rappelons ici l'intérêt d'une double analyse après récolte mais aussi avant semis afin d'éviter un apport excessif et par conséquent une fuite excessive vers les milieux naturels. Nous demandons que cette double analyse soit obligatoire.

Nous demandons que ces dérogations soient interdites en ZAR. En tous les cas, cette dérogation doit être strictement surveillée, puisque ces couverts sont prévus pour piéger les reliquats d'azote post-

culture. Les résultats de ces analyses devront être collectés pour enrichir nos connaissances comme indiqué précédemment.

Mesure 8 relative à la couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha

Compte tenu de l'absence d'effet des précédents plans d'actions, le renforcement de la largeur de la bande végétalisée à 10 mètres qui existent en ZAR et dans certains secteurs devrait être généralisé à l'ensemble de la Nouvelle Aquitaine.

Les boisements de ces bandes doivent également être encouragés par la plantation et l'entretien de haies et ripisylves. Cette dernière est en effet fondamentale pour le bon fonctionnement du cours d'eau.

Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées (ZAR)

Le PAR peut sélectionner plus de 3 mesures applicables et sortir des catégories prédéfinies quand la mesure permet la préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Compte tenu du bilan mitigé des précédents PAR, il apparaît nécessaire de se saisir de ces possibilités pour renforcer la prévention de la pollution azotée dans ces zones sensibles. Cela nous apparaît d'autant plus nécessaire que le bilan du 6^{ème} PAR ne fait apparaître aucune amélioration de la situation et appelle à un renforcement ambitieux des mesures dans les ZAR.

Les territoires en ZAR pourraient être utilisés pour expérimenter de nouvelles pratiques sur des territoires volontaires et actifs afin d'amener de nouvelles mesures à généraliser par la suite.

C'est ainsi que l'autorisation d'épandage sur les couverts végétaux d'interculture exportés (CIE) et non exportés (CINE) (art 3.2.1) devrait être supprimée en ZAR puisque à l'opposé de l'objectif de mise en place des couverts végétaux.

Sur les autres cultures en ZAR, il nous apparaît important de diminuer les apports possibles de nitrates.

L'article 3.3.4 porte sur les analyses de sol, point positif comme évoqué plus haut, à élargir à toutes les zones vulnérables.

Enfin, nous soutenons également la création de dispositifs tampons en sortie de drainage et demandons à ce que cette mesure soit généralisée hors ZAR également.

Nous sollicitons aussi l'interdiction de remblai, drainage et creusement en zones humides en ZAR, ces zones humides étant d'une importance primordiale pour la qualité des eaux, participant ainsi à la lutte contre les pollutions.

Le retournement d'une prairie relâche une quantité importante d'azote, avec des accumulations allant de 500 à plus de 1000 kg N/ha et une vitesse de minéralisation élevée dans les premiers mois suivant le retournement. Ainsi en cohérence avec l'objectif de réduction de la pollution aux nitrates, le retournement des prairies permanentes et naturelles devrait être interdit a minima en ZAR. S'il devait être autorisé, en ZV ou ZAR, le couvert devrait être systématique et la fertilisation interdite.

Comme évoqué dans le bilan 2021, la limitation des cultures céréalières et oléoprotéagineux (COP) devrait être engagée en faveur d'une augmentation des surfaces de prairies permanentes, avec interdiction de retournement comme évoqué ci-dessus.

Nous soutenons également la demande de l'Agence Loire Bretagne d'instaurer une interdiction de destruction chimique des couverts d'interculture dans les ZAR, zones de captage d'eau potable où la réduction de la pression liée à l'usage des phytosanitaires est un enjeu important, comme nous pouvons actuellement le constater en plaine d'Aunis, et partout ailleurs en France.

Cartographie :

https://carto.sigena.fr/1/zones_vulnerables_aux_nitrates_nouvelle_aquitaine_carte.map

Ceci rejoindrait les objectifs inscrits dans les deux SDAGE applicables sur le département (Adour-Garonne et Loire-Bretagne) et les SDAGE qui en découlent. Cela permettrait également de tendre vers l'objectif européen de l'atteinte du bon état chimique et écologique des masses d'eau en 2027, objectif découlant de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE de l'Union Européenne. Pour rappel, cet objectif aurait dû être atteint en 2015, puis en 2021 et maintenant en 2027. Si ces deux reports étaient prévus dans la réglementation européenne, l'objectif de 2027 ne pourra pas être reporté.

Une consultation du publique européenne est en cours sur la directive nitrates. L'absence de volonté de l'Etat Français sera pointé du doigt.

Il sera rappelé que la France a déjà été condamnée par la CJUE pour insuffisance des programmes d'actions mis en œuvre (Arrêt CJUE ; 4 septembre 2014, C-237/12). Manifestement cette situation perdure.

Encore récemment, en février 2023, la Commission Européenne a adressé un avis motivé à la France pour non-respect de la directive sur l'eau potable 98/83/CE : l'eau potable actuellement distribuée ne respecte toujours pas la valeur limite applicable aux nitrates, en violation de la directive sur l'eau potable. Cet avis fait suite à une première mise en demeure d'octobre 2020.

Enfin, il sera précisé que pour remplir ses missions statutaires, Nature Environnement 17 dispose d'une cellule juridique qui engage fréquemment des actions en justice. L'insuffisance de ce projet pourrait constituer un motif de recours.

En conclusion, Nature Environnement 17 présente des observations défavorables au projet tel quel qu'il est présenté aujourd'hui et souligne que ce PAR aurait pu être le support de changements nécessaires à l'heure de l'effondrement de la biodiversité et d'une vaste pollution des eaux.

Gérard FRIGAUX

Président



Annexe 4 :

Contribution n° 9 déposée par un particulier



ZONE DE DISTRIBUTION : ALBRET - NAZARETH

Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
2022 L'eau distribuée s'est avérée légèrement agressive. L'eau distribuée présente des concentrations en molécules de pesticides supérieures à la limite de qualité, mais inférieures aux valeurs définies pour limiter les usages. Des travaux sont en cours de réalisation afin de retrouver une situation de conformité dans les meilleurs délais. La présence de nitrate a été observée ponctuellement mais sans risque pour la santé. L'eau distribuée est de bonne qualité pour les autres paramètres.	B A : Eau de bonne qualité B : Eau sans risque pour la santé ayant fait l'objet de non conformités limitées C : Eau de qualité insuffisante ayant pu faire l'objet de limitations de consommation D : Eau de mauvaise qualité ayant pu faire l'objet d'interdiction de consommation

Les éléments présentés dans ce document de synthèse sont issus des résultats d'analyses des 69 derniers prélèvements réalisés sur ce réseau, ayant porté sur 332 substances différentes.

Origine et gestion de l'eau	PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU
Votre réseau est alimenté par un captage : PRISE D'EAU DE NAZARETH. L'eau qui l'alimente est d'origine superficielle. Elle fait l'objet d'un traitement. Votre réseau alimente 10009 personnes de façon permanente. Son exploitation est assurée par : « REGIE EAU 47- TERRITOIRE ALBRET ».	BACTÉRIOLOGIE Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée. NITRATES Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L. PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.
Pour plus de renseignements, veuillez contacter le responsable des installations : « EAU 47 »	A Très bonne qualité Nombre de prélèvements : 36 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 n/100 ml B Dépassement ponctuel de la limite réglementaire Nombre de prélèvements : 53 Valeur moyenne : 28,2 mg/L Valeur maxi : 58 mg/L B Dépassement ponctuel de la limite réglementaire Nombre de prélèvements : 4 Nombre de mesures : 719 Conformité : 75 % Valeur maxi : 0,28 microgramme/L (fosetyl) Substance(s) non conforme(s) : fosetyl

Quelques conseils	
PLOMB 	Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, ou après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.
CHLORE 	Pour éliminer le goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures.
FLUOR 	Lorsque la concentration en fluor dans l'eau est faible, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé pour la prévention de la carie dentaire. Demandez conseil à votre médecin ou votre dentiste.
RÉSEAU PRIVÉ 	Si vous utilisez l'eau d'un puits ou d'un récupérateur d'eau de pluie, toute communication avec l'eau du réseau public est interdite.

Pour aller plus loin	
	Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

Édité le 26/05/2023

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	
DURETÉ Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.	Eau peu calcaire Nombre de prélèvements : 6 Valeur moyenne : 15 °f Valeur maxi : 22,9 °f

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.

Annexe 5 :

Contribution n° 10 déposée par la Chambre d'agriculture de la Creuse

Contribution de la Chambre d'Agriculture de la Creuse à la Consultation du public par rapport au projet d'arrêté établissant le 7eme programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La Chambre d'Agriculture de la Creuse regrette que les propositions pour le 7ème PAR NA complexifient encore une fois de plus les obligations qui incombent aux agriculteurs exploitant des surfaces en zones vulnérables. Ce document devient de moins en moins lisible pour les agriculteurs.

Pour notre département ayant des communes classées en zone vulnérable proches des régions Auvergne / Rhône Alpes et Centre Val de Loire avec des exploitations concernées par du parcellaire présent sur ces régions nous demandons pour une meilleure visibilité et compréhension des actions à mettre en place dans le cadre de la réglementation nitrates que ce soit le PAR du siège d'exploitation qui s'applique sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation. En effet, il est compliqué de devoir appliquer deux types de mesures différentes sur une même exploitation (cela implique par exemple de tenir deux plans prévisionnels de fumure...).

Concernant d'une manière plus technique les différentes mesures, nous regrettons que les propositions faites contraignent beaucoup l'utilisation des effluents d'élevage (période/seuils). En effet ces effluents sont inhérents aux activités agricoles, cela reporte donc principalement les contraintes sur les capacités de stockage et les possibilités d'épandages qui s'amenuisent. Au vu des chiffres récemment parus sur l'élevage en France et pour notre département, il nous semble peu audible de proposer ce type de gestion réglementaire qui ne répond pas au contexte de la production de viande actuel. L'élevage est un atout pour la qualité de l'environnement et donc de l'eau. Le maintien des systèmes prairiaux permet une préservation de la qualité de l'eau.

Mesure1 : Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés :

→ Epandage sur couverts végétaux d'interculture (CIE et CINE) :

Les CIE sont des cultures à part entières et représentent des ressources nécessaires pour les élevages, elles doivent donc pouvoir être conduites de la même façon que les autres cultures.

En restreignant les possibilités d'épandage sur les CIE, la proposition du PARNA ferme les possibilités de production de fourrages précoces et tardifs. Il fait donc reposer davantage les équilibres fourragers sur les fourrages estivaux, ce qui augmente le risque de reliquats post-récolte dû à des rendements plus hétérogènes que par le passé.

De plus, vu le risque d'ambiguïté entre les dénominations « PAC » et PAR ainsi que l'enjeu sur les systèmes avec plusieurs cultures successives sur la même campagne culturale, nous souhaiterions que le guide de contrôle ou tout autre document de vulgarisation décrivent plus précisément les modalités et des cas concrets.

→ Flexibilité agro-météorologique :

Bien que nous partageons la nécessité d'ouvrir le dispositif en Nouvelle-Aquitaine, nous ne pouvons que constater une fois de plus la complexité de la proposition faite, ainsi que la définition de critères régionaux supplémentaires (stades végétatifs). Le dispositif national proposé est déjà encadré par des conditions d'accès et la limite d'ouverture sur 2 semaines maximum, sa déclinaison régionale ne devrait pas être plus conditionnée.

Nous déplorons que l'objectif initial du dispositif ne soit atteint pour personne (trop complexe, trop cas particuliers...) alors que le principe du dispositif est intéressant autant d'un point de vue agronomique qu'environnemental.

Au vu des différents points décrits précédemment, il nous paraît indispensable qu'il **soit annexé à ce PAR des documents pédagogiques clairs sur le calendrier d'épandage** (documents à l'échelle de chaque département). Ce calendrier doit pouvoir être facilement pris en main par les agriculteurs avec une clé d'entrée sur les principales cultures présentes sur le département (maïs, céréales d'hiver, colza, prairies...).

Mesure 3 : Limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée :

→ Le fractionnement :

La chambre estime que le principe d'utiliser comme base le tableau de fractionnement du PAR déjà existant est cohérent. Cependant, il nous semble nécessaire de mettre en avant des cas particuliers où les dispositions précédentes liées à la mise en place du fractionnement ne s'appliquent pas lorsque :

- l'azote est apporté par des engrais à libération progressive.
- l'agriculteur a recours à un outil de pilotage, ou un outil de raisonnement dynamique

Indicateurs de suivis et d'évaluation :

Au vu des propositions certains indicateurs ne semblent pas en adéquation avec l'objectif d'évaluer le PAR, et notamment l'indicateur concernant l'évolution des achats d'azote minéral. Cet indicateur n'apporte aucun élément de compréhension concernant l'usage fait de l'azote. De plus, les quantités achetées ne correspondent pas forcément aux quantités utilisées (effet stockage, effet lieu d'achat...) aussi nous souhaiterions que cet indicateur suivant soit retiré.

De même, concernant l'indicateur d'état évaluant les concentrations en nitrates dans les eaux superficielles et souterraines nous demandons qu'il soit retenu uniquement sur les stations ayant un nombre de mesures significatif sur l'année.

Entrée en vigueur :

La Chambre d'Agriculture de la Creuse souhaite indiquer que le calendrier proposé par le cadre national avec une mise en application des mesures du PAR au plus tard le 01 janvier 2024 (en milieu de campagne culturale, délai très court qui ne permet pas d'anticiper les évolutions nécessaires sur les assolements....) ne semble pas être la période la plus adaptée en terme de gestion agronomique. Aussi pour être en cohérence avec la gestion des parcellaires et la mise en œuvre des outils de pilotage, **nous souhaitons que le PAR entre en vigueur au plus tôt en septembre 2024** (début de la campagne culturale).

Au vu des remarques formulées ci-dessous, le projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Nouvelle-Aquitaine n'est pas acceptable en l'état pour la Chambre d'Agriculture de la Creuse et nous demandons des évolutions dans sa rédaction.